

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

**COMMISSION AD HOC
SUR LE CODE ELECTORAL**

IV^e REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE



RAPPORT GENERAL

Avril 2008

SOMMAIRE

I.	<u>INTRODUCTION</u>	4
II.	<u>AUDITIONS</u>	5
II.1.	<u>La société civile</u>	6
1.	<i>Le Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples</i>	6
2.	<i>Le Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social au Burkina (GERDDES-Burkina)</i>	6
2.1.	Le fichier électoral.....	7
2.2.	Le financement des partis politiques.....	7
2.3.	Les partis politiques et les candidatures.....	7
3.	<i>La Ligue pour la défense de la justice et de la liberté (LIDEJEL)</i>	8
3.1.	Le nomadisme politique.....	8
3.2.	Le statut des chefs traditionnels.....	8
3.3.	Le vote des burkinabè à l'étranger.....	8
3.4.	Les candidatures indépendantes.....	9
II.2.	<u>Les regroupements des partis politiques</u>	9
1.	Le Cadre de concertation des partis de l'opposition (CPO).....	9
2.	L'Alliance de la majorité présidentielle (AMP).....	10
II.3.	<u>Le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD)</u>	11
II.4.	<u>La Commission électorale nationale indépendante (CENI)</u>	12
1.	Le statut de l'institution.....	12
2.	Les suggestions.....	13
III.	<u>DEBAT GENERAL</u>	14
III.1.	La Commission électorale nationale indépendante (CENI)	14
III.2.	La circonscription électorale, le mode de scrutin et le nombre de députés.....	15

III.3. La distribution et l'utilisation des gadgets pendant les campagnes électorales et le plafonnement des dépenses des campagnes	15
III.4. Les documents électoraux	16
III.5. Les délais de recours contentieux	16
III.6. Le vote des burkinabè résidant à l'étranger	16
III.7. La durée des campagnes électorales	17
III.8. Les conditions d'élection à la présidence du Faso	17
1. Du relèvement du montant de la caution	17
2. Du parrainage des candidatures par les élus	17
3. Des conditions de remboursement de la caution	17
III.9. Le nombre des conseillers et la suppléance des élus locaux	17
1. Du nombre des conseillers	17
2. De la suppléance des élus locaux	18
III.10. Les incompatibilités	18
III.11. La prise en charge par la CENI des délégués des partis politiques dans les bureaux de vote	18
IV. <u>RESULTATS DES TRAVAUX</u>	19

I. INTRODUCTION

Créée par arrêté n°2008-20/AN/PRES du 26 mars 2008 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission ad hoc sur le code électoral, la commission a été officiellement installée le mardi 1^{er} avril 2008 par le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur Roch Marc Christian KABORE.

Cette commission ad hoc était chargée de :

- faire toutes propositions relatives à la relecture du code électoral ;
- proposer un avant - projet de proposition de loi relative à la modification du code électoral, avec son exposé des motifs ;
- faire toutes suggestions susceptibles de renforcer la transparence des opérations électorales.

La commission ad hoc sur le code électoral était composée de dix députés issus des quatre groupes parlementaires administrativement constitués à l'Assemblée nationale.

Les membres de la commission se sont retrouvés pour mettre en place leur bureau qui se compose comme suit :

Président : OUEDRAOGO Salfo Théodore, groupe parlementaire Alternance, Démocratie et Justice (ADJ),

Rapporteur général : OUEDRAOGO D.Bonaventure, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP),

Rapporteur général adjoint : OUEDRAOGO Etienne, groupe parlementaire de l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain (ADF/RDA).

Membres:

- COMPAORE Jean Léonard, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ;
- DIENDERE Fatoumata/DIALLO, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ;
- KABORE Saïdou, groupe parlementaire de la Convention des Forces Républicaines (CFR) ;
- KOTE Korotimi/ABOU, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ;
- NABOHO Kanidoua, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) ;

- SANKARA Bénéwendé Stanislas, groupe parlementaire Alternance, Démocratie et Justice (ADJ) ;
- TRAORE Mélégué, groupe parlementaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP).

La commission était techniquement appuyée par :

- Monsieur COULIBALY Seydou, assistant parlementaire de la CAGIDH ;
- Monsieur OUATTARA Bakary, chef de service des commissions à la Direction générale des services législatifs ;
- Monsieur TIAHO Lamoussa, chef de service de la rédaction à la Direction générale des services législatifs ;
- Monsieur NIKIEMA K. Arnaud, assistant parlementaire du groupe parlementaire CDP ;
- Monsieur SAWADOGO P. Benjamin, assistant parlementaire du groupe parlementaire ADF/RDA ;
- Monsieur TRAORE Amadou, assistant parlementaire du groupe parlementaire CFR ;
- Monsieur DRABO Karim, assistant parlementaire du groupe parlementaire ADJ ;
- Madame YARO/OUEDROAOGO Célestine, secrétaire au Bureau des assistants parlementaires ;
- SAWADOGO Mady, agent de liaison à la Direction générale des services administratifs.

La commission disposait d'un mois pour déposer les résultats de ses travaux.

A la demande de la commission, tous les groupes parlementaires lui ont transmis leurs propositions et réflexions sur le code électoral qui ont l'objet d'un document de synthèse.

Elle avait aussi la latitude d'entendre toute personne, tant du gouvernement, des syndicats, des partis politiques que de la société civile pour recueillir le maximum d'avis et de propositions sur la question. C'est dans ce cadre qu'elle a auditionné la société civile, les partis politiques et les structures de l'administration publique.

Les travaux se sont déroulés dans la salle de réunion de la questure.

Dans le souci de mener à bien sa mission, la commission a élaboré le planning de travail ci-après qui a été adopté :

- auditions,
- débat général,
- résultats des travaux.

II. LES AUDITIONS

II.1. La société civile

La société civile, constituée du Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP), du Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social au Burkina (GERDDES-Burkina), de la Ligue pour la défense de la justice et de la liberté (LIDEJEL), a été auditionnée par la commission le vendredi 18 avril de 9 heures à 11 heures 10 mn. La délégation de la société civile a été conduite par Monsieur Kassoum KAMBOU du MBDHP.

1. Le Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP)

Le MBDHP s'est préoccupée particulièrement de la question des candidatures indépendantes pour les scrutins législatifs et municipaux au Burkina Faso. Il estime que le refus des candidatures indépendantes n'est pas conforme :

- à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 en ses articles 20 et 21 ;
- au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ses articles 2 et 25 ;
- à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 en ses articles 10 et 13 ;
- à la Constitution du Burkina Faso en son préambule et à son article 12.

Pour le MBDHP, les fondements juridiques de notre code électoral actuel n'admettent pas les candidatures indépendantes qui sont susceptibles de renforcer le processus démocratique burkinabè.

Au regard de tout ce qui précède, le Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples demande la correction de l'anti-constitutionnalité de l'esprit et de la lettre des articles 157 et 246 du code électoral afin d'admettre le principe des candidatures indépendantes aux élections législatives et municipales.

2. Le Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social au Burkina (GERDDES-Burkina)

Face à l'épineuse question des conditions optimales à la pleine expression du libre choix au Burkina Faso, le GERDDES – Burkina a commandité une étude sur « les obstacles au libre choix électoral au Burkina Faso ». Parmi ces obstacles, les lacunes des textes relatifs aux élections occupent une place de choix. Le GERDDES

- Burkina a articulé son exposé sur le fichier électoral, le financement des partis politiques et la question des candidatures.

2.1. Le fichier électoral

Le fichier électoral n'est pas fiable dans les pays africains où 80% des populations sont rurales et ne disposent pas d'actes de naissance et de pièces d'identité. La transparence du fichier électoral dépend en grande partie de la qualité du scrutin. C'est pourquoi le GERDDES propose la relecture des articles 52, 53 et 54 de l'actuel code électoral pour limiter la liste des pièces à fournir et la numérisation de la carte d'électeur.

2.2. Le financement des partis politiques

Pour le GERDDES - Burkina, beaucoup de partis politiques en Afrique choisissent la voie de la corruption pour la conquête du pouvoir en procédant par « l'achat des consciences ». C'est pour éviter ces pratiques anti-démocratiques que la législation de certains pays a fixé le plafond du budget de campagne des partis ou des candidats.

Le GERDDES - Burkina estime que pour une question d'équité et de justice entre les candidats il serait souhaitable de réglementer les dépenses des campagnes politiques d'une part, et d'envisager d'autre part, la suppression des gadgets électoraux à l'instar des pays comme le Bénin, le Burundi, Madagascar, le Niger et le Sénégal.

2.3. Les partis politiques et les candidatures

Sur cette question, le GERDDES estime qu'il faut :

- favoriser les candidatures indépendantes pour les élections de proximité afin que les électeurs choisissent les candidats faisant l'unanimité ;

- limiter le nombre de partis politiques ;

- supprimer la liste nationale en faveur des listes provinciales avec deux députés minimum par province et instituer du même coup la province comme circonscription électorale pour rapprocher l'élu de ses électeurs.

3. La Ligue pour la défense de la justice et de la liberté (LIDEJEL)

De l'avis de la LIDEJEL l'actuel code électoral ne fait pas l'unanimité en dépit des multiples relectures déjà effectuées. C'est pourquoi elle souscrit au projet de sa relecture annoncée par le Président de l'Assemblée nationale.

Elle a articulé son exposé autour des points suivants :

- le nomadisme politique ;
- le statut des chefs traditionnels ;
- le vote des burkinabè de l'étranger ;
- les candidatures indépendantes.

3.1. Le nomadisme politique

La LIDEJEL qui considère le nomadisme politique comme une usurpation et un délit affirme que les textes au Burkina Faso sont muets sur la question. Et c'est ce vide juridique qui explique les comportements de certains acteurs politiques qui frisent une atteinte à la morale et à l'éthique.

3.2. Le statut des chefs traditionnels

Pour cette association, le chef traditionnel n'est pas un citoyen ordinaire car il incarne une autorité morale qui fait de lui le gardien et le dépositaire des us et coutumes ; ce qui lui confère le statut de citoyen hors pair au-dessus de tout soupçon, impartial et non partisan. A ce titre, il est un modèle à qui la population doit respect au sein de la communauté.

Or en politique, certaines attitudes comme la non impartialité et le caractère partisan sont courantes. Ce sont des attitudes qui peuvent entraîner l'effritement de l'autorité morale du chef traditionnel et discréditer la chefferie coutumière ; c'est pour toutes ces raisons que la LIDEJEL propose l'adoption d'une loi portant statut des chefs traditionnels au Burkina Faso.

3.3. Le vote des burkinabè de l'étranger

Selon la LIDEJEL, la Constitution burkinabè en son article 12 dispose que « tous les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société ». Au regard de cette disposition, les burkinabè de l'étranger devraient participer au vote. Malheureusement la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral contient des germes discriminatoires et d'exclusions des burkinabè de l'étranger. La LIDEJEL estime que l'expérience de certains pays voisins en ce qui concerne le vote de leurs ressortissants vivant à l'étranger devrait constituer une source d'inspiration pour le législateur burkinabè. A cet effet, la LIDEJEL suggère à ce que la relecture du code électoral prenne en compte les burkinabè vivant à l'étranger.

3.4. Les candidatures indépendantes

Pour la LIDEJE, L les élections de proximité (conseil municipal, conseil régional) peuvent être élargies aux candidatures indépendantes dans un premier temps. Si l'expérience est concluante on pourrait passer aux élections législatives dans une seconde phase.

En conclusion, la LIDEJEL dira que pour améliorer davantage le processus électoral burkinabè il faut prendre en compte les aspects relatifs :

- aux pièces à fournir pour l'inscription sur le fichier électoral ;
- à la signature sur la liste électorale ;
- au vote blanc ;
- au budget des campagnes électorales ;
- aux gadgets publicitaires pendant les campagnes électorales.

II.2. Les regroupements des partis politiques

Les regroupements des partis politiques se composent du Cadre de concertation des partis de l'opposition burkinabè (CPO) et de l'Alliance de la majorité présidentielle (AMP).

Ces regroupements politiques ont été auditionnés par la commission le 18 avril de 11 heures 15 mn à 12 heures 20 mn pour le CPO et le 21 avril de 9 heures 25 mn à 11 heures 15 mn pour l'AMP.

1. *Le Cadre de concertation des partis de l'opposition burkinabè (CPO)*

Le Cadre de concertation des partis de l'opposition burkinabè (CPO) selon leur porte parole regroupe en son sein trente quatre (34) partis de l'opposition. Sa délégation a été conduite par le Docteur Emile P. PARE. Le CPO estime qu'il est temps d'avoir un code électoral consensuel. Ce regroupement de partis politiques a rappelé certaines propositions et recommandations du collège des sages relatives à la relecture du code électoral, au financement équitable des partis politiques, à l'élaboration d'un statut de l'opposition et une charte des partis politiques pour le renforcement du processus démocratique au Burkina Faso.

Dans le cadre de la relecture du code électoral, le CPO a formulé des propositions et des suggestions sur :

- la composition, l'autonomie et l'indépendance de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- le corps électoral et l'identification de l'électeur ;
- la gestion des listes et leur publication ;
- la tenue des procès-verbaux de vote et la prise en charge des délégués des partis par la CENI ;

- la circonscription électorale et le mode de scrutin ;
- le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;
- les dépenses des campagnes électorales et l'interdiction des inaugurations d'infrastructures à l'approche et pendant les campagnes électorales ;
- la publicité durant la campagne électorale et le contentieux électoral ;
- le statut des avocats ayant un mandat électif.

2. L'Alliance de la majorité présidentielle (AMP)

L'Alliance de la majorité présidentielle était représentée aux auditions de la commission par les formations politiques suivantes :

- l'Union pour la République (UPR) ;
- le Parti écologique pour le développement du Burkina (PEDB) ;
- le Rassemblement des forces indépendantes/Parti des jeunes du Burkina (RFI/PJB).

La délégation de l'AMP était composée du député Toussaint Abel COULIBALY de l'UPR, de Monsieur Adam Régis ZOUGMORE du RFI/PJB et de Monsieur Yacouba TOURE du PEDB.

Le représentant du RFI/PJB, le premier à faire son exposé a affirmé qu'il avait été souhaité la création d'un cadre de concertation pour discuter des insuffisances de l'actuel code électoral. A défaut d'avoir obtenu la mise en place de ce cadre, le RFI/PJB, se contente de la démarche proposée.

Les différentes préoccupations du RFI/PJB dans le code électoral portent sur :

- les candidatures indépendantes ;
- la carte d'électeur infalsifiable ;
- la création d'un statut de la chefferie coutumière ;
- le maintien du mode de scrutin à la proportionnelle au plus fort reste ;
- l'érection de la région en circonscription électorale ;
- le plafonnement des dépenses des campagnes électorales ;
- l'interdiction des gadgets pendant les campagnes électorales ;
- le parape du bulletin unique lors des scrutins ;
- la prise en charge des délégués de bureaux de vote par la CENI ;
- la carte d'identité comme unique pièce exigée pour le vote.

Il a conclu en précisant que les modifications proposées au niveau du code électoral concernent non seulement les élections législatives mais aussi les élections locales.

Quant à l'Union pour la République (UPR), ce parti est revenu sur les mêmes préoccupations exprimées par les autres membres de l'AMP. Cependant, il s'est appesanti sur le statut et le fonctionnement de la CENI.

Pour ce qui concerne la circonscription électorale, l'UPR n'est pas contre le découpage actuel. Mais il demande que le nombre de sièges soit revu à la hausse pour les provinces qui ont chacune un siège. Les observations liées à la CENI exprimées par l'UPR sont les suivantes :

- ériger la CENI en Institution ;
- clarifier le cas des démembrements de la CENI ;
- examiner le cas de la société civile au sein de la CENI ;
- donner la possibilité d'engager la responsabilité des membres de la CENI devant les tribunaux en cas de fautes graves commises par eux ;
- interdire la démission des candidats sur une liste après la validation de celle-ci par la CENI.

II.3. Le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD)

Le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a été auditionné par la commission le 21 avril de 16 heures 30 mn à 18 heures 10 mn.

La délégation a été conduite par Monsieur Clément P. SAWADOGO, Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et de Monsieur Soungalo OUATTARA, Ministre délégué chargé des collectivités territoriales.

Le Ministre Clément P. SAWADOGO a exprimé les préoccupations de son département qui consistent à travailler pour :

- corriger certaines insuffisances du code électoral ;
- améliorer la qualité du processus électoral.

C'est ainsi que dans le cadre de la relecture du code électoral, les réflexions du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) ont porté sur les points suivants :

- l'amélioration du système de la révision des listes électorales ;
- la modernisation de la carte électorale pour plus de fiabilité ;
- l'examen de la faisabilité du vote des burkinabè de l'étranger ;
- les questions tendant à anoblir la fonction de chef de l'Etat ;
- l'exigence pour les partis politiques des candidatures dans un minimum de circonscriptions électorales ;
- l'atomisation des partis politiques ;
- la suppléance des conseillers municipaux ;

- les conditions d'âge d'inscription sur les listes électorales et de participation au scrutin ;
- l'actualisation de la dénomination du Conseil supérieur de la communication dans le code.

II.4. La Commission électorale nationale indépendante (CENI)

La commission électorale nationale indépendante a été auditionnée le 24 avril 2008 de 9 heures à 11 heures 15 mn.

La délégation de la CENI a été conduite par son Président, Monsieur Moussa Michel TAPSOBA.

L'exposé de la CENI a porté sur les points suivants :

- le statut de l'institution ;
- les suggestions.

1. Le statut de l'institution

Les membres de la CENI estiment qu'au regard du rôle fondamental que joue l'institution dans le renforcement du processus démocratique au Burkina Faso, il convient de l'élever au rang d'institution républicaine consacrée par une loi organique.

En ce qui concerne les missions et les attributions de la CENI, il ressort qu'elles couvrent toutes les périodes préélectorales, électorales et post électorales d'où le caractère permanent de ses activités et par conséquent la permanence de ses membres.

A propos de la composition de la CENI actuelle, il y a des insuffisances à relever au niveau du mode de désignation de ses membres dont le niveau de qualification de certains est souvent faible.

Au regard de ce constat, les membres du bureau de la CENI proposent : neuf (09) membres permanents dont trois (03) désignés par la majorité parlementaire, trois (03) par l'opposition parlementaire et trois (03) par le Président du Faso sur proposition des associations de la société civile.

La délégation de la CENI propose que tous les membres soient désormais désignés en fonction de leurs expériences en matière de gestion administrative, financière ou électorale, de leur patriotisme et leur intégrité morale.

Sur le plan organisationnel, la délégation souhaite la déconcentration de l'institution au niveau provincial. Cette représentation locale de la CENI lui permettra de mieux encadrer les démembrements chargés de la conduite des opérations électorales sur le terrain. Le niveau d'instruction des membres des démembrements

de la CENI doit être précisé dans le code électoral. Il faut aussi procéder au renforcement des capacités du personnel d'appui de la CENI et de ses démembrements.

2. Les suggestions

Pour un meilleur fonctionnement de l'institution, les membres du bureau de la CENI suggèrent :

- l'utilisation de la technologie d'enregistrement biométrique des électeurs pour fiabiliser le fichier électoral ;
- l'allègement de la composition des dossiers des candidatures pour les rendre plus accessibles ;
- le renforcement de la pénalisation des délits électoraux et la prévision des sanctions pour les membres de la CENI fautifs ;
- la clarification de la compétence des juridictions chargées du traitement du contentieux électoral.

A l'issue de toutes ces auditions, les commissaires ont exprimé des préoccupations, apporté des contributions et posé des questions d'éclaircissement portant entre autres sur :

- *la position de la société civile par rapport au vote des burkinabè à l'étranger ;*
- *les aspects du code électoral jugés anti-constitutionnels qu'il faut amender pour être conforme à la Constitution ;*
- *la différence entre candidature indépendante et candidature individuelle ;*
- *le statut que la société civile propose pour les chefs coutumiers et traditionnels ;*
- *la position de la société civile à l'égard de la configuration de la CENI ;*
- *le plafonnement des dépenses électorales et l'utilisation des gadgets ;*
- *les types d'élections qui pourraient être couplées dans le souci de réduire leur coût ;*
- *la limitation du nombre des partis politiques ;*
- *la configuration tripartite de la CENI et le rôle de la société civile en son sein ;*
- *le mode de scrutin à la proportionnelle au plus fort reste ;*
- *l'éventualité d'une révision de la Constitution ;*
- *le choix à opérer entre la province et la région comme circonscription électorale ;*
- *la prise en charge des délégués des partis politiques par la CENI ;*
- *la fiabilisation du fichier électoral ;*
- *le rôle et la place du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat dans les opérations électorales ;*
- *le contenu exact à donner à la notion de société civile ;*
- *l'augmentation du nombre de sièges à l'Assemblée nationale au regard de la croissance démographique ;*

- les conditions de la candidature à la présidence du Faso ;
- les rapports entre le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD) et la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

III. DEBAT GENERAL

A l'issue des auditions, les commissaires ont ouvert le débat général à partir du document de synthèse des contributions des différents groupes parlementaires.

Le débat général au sein de la commission s'est déroulé le mardi 22 avril de 9 heures à 12 heures 35 mn et le mercredi 23 avril 2008 de 9 heures à 12 heures 25 mn. Il a fait l'objet de deux (02) rapports de synthèse.

Le débat général a consisté à donner la parole à chaque groupe parlementaire pour se prononcer sur les points de discussion regroupés autour des thématiques suivantes :

- la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ;
- la circonscription électorale, le mode de scrutin, le nombre de députés ;
- la question des gadgets et le plafonnement des dépenses des campagnes électorales ;
- les documents électoraux ;
- les délais de recours contentieux ;
- le vote des burkinabè résidant à l'étranger ;
- la durée des campagnes électorales ;
- les conditions d'élection à la présidence du Faso ;
- le nombre de conseillers municipaux et la suppléance des élus locaux ;
- les incompatibilités ;
- la prise en charge des délégués des partis politiques par la CENI.

III.1. La Commission électorale nationale indépendante (CENI)

A l'issue d'un large débat sur cette question, il s'est dégagé un consensus. Le maintien de la société civile au sein de la CENI à travers ses seules composantes des communautés religieuses et des autorités coutumières parce que celles-ci, à l'opposé des organisations et associations de défense des droits humains, font l'objet de moins de polémiques quant à la détermination de leurs membres.

Les commissaires ont préconisé que les agents des démembrements de la CENI aient un profil qui les rend aptes à exercer les missions dévolues à la structure.

Pour ce qui concerne les agents recenseurs, il a été recommandé qu'ils aient au moins le niveau de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges.

En ce qui concerne la fiabilisation, et l'actualisation du fichier électoral, ils ont suggéré qu'une équipe légère des démembrements de la CENI soit maintenue de

façon permanente. Toutefois, au cours de l'examen des articles du code électoral, il a été retenu que la mise en oeuvre des dispositions de l'article 65 permettait la mise à jour du fichier électoral par les Hauts commissaires suite à la délégation de compétence qui leur serait donnée par le Président de la CENI.

III.2. La circonscription électorale, le mode de scrutin et le nombre de députés

A l'issue des discussions très nourries sur la circonscription électorale, les commissaires ont retenu :

- le maintien des circonscriptions électorales et du mode de scrutin actuels ;
- le principe de l'augmentation du nombre de députés.

Il ressort du dernier recensement général de la population, que le Burkina Faso compte environ 13 730 258 habitants. (Source Institut national de la statistique et de la démographie (INSD)).

A ce titre, on observe qu'avec l'augmentation de la population et le maintien du nombre de députés à 111, les populations sont aujourd'hui sous-représentées par rapport à 2001. Par conséquent, il est souhaitable de réajuster le nombre de députés au prorata de la population et en tenant compte du nombre d'habitants par province, étant entendu que chaque province doit disposer d'au moins un (1) siège.

Au regard de toutes ces considérations, l'Assemblée nationale devrait compter 115 députés.

Cependant, tous les groupes parlementaires reconnaissent que sur le plan pratique, un certain nombre d'écueils ne permettent pas d'atteindre dans l'immédiat cet objectif. Au nombre desquels :

- l'impossibilité de l'extension de l'hémicycle actuel ;
- la difficulté d'envisager à court terme la construction d'un nouvel hémicycle.

A moyen terme, ce projet (augmentation du nombre de députés) doit être inscrit dans la perspective de construction de nouvelles infrastructures de l'Assemblée nationale.

III.3. La distribution et l'utilisation des gadgets pendant les campagnes électorales et le plafonnement des dépenses des campagnes.

Les commissaires ont échangé sur la question de la distribution et de l'utilisation des gadgets en période de campagne électorale.

Au terme des débats, la commission a retenu que tout au long de la campagne, il soit interdit la distribution et l'utilisation des gadgets à l'exception des affiches, banderoles, posters et spécimen des bulletins de vote.

A propos du plafonnement des dépenses des campagnes électorales, les commissaires ont estimé que cette question relevait beaucoup plus des attributions de la commission ad hoc chargée du « financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales ».

III.4. Les documents électoraux

Les documents électoraux regroupent d'une part les différentes pièces administratives à fournir pour s'inscrire sur les listes électorales et d'autre part, celles exigées pour voter.

Sur la question des documents à fournir pour s'inscrire sur les listes électorales, tous les groupes parlementaires se sont accordés sur l'utilisation de la carte d'identité burkinabè, la carte nationale d'identité burkinabè, l'extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, la carte de famille ou le livret de famille, le passeport, la carte professionnelle militaire, la carte consulaire en attendant que tous les burkinabè soient détenteurs de la nouvelle pièce d'identité (la carte d'identité nationale burkinabè).

En ce qui concerne les documents à fournir pour voter, les commissaires sont d'avis qu'il soit institué la carte d'électeur avec photo et empreintes digitales numérisées qui servirait alors de document unique pour voter.

Ils ont recommandé par ailleurs que le gouvernement en collaboration avec la CENI prenne dès lors des mesures nécessaires pour la confection de ce document au profit des électeurs.

III.5. Les délais de recours contentieux

A l'issue des échanges sur le contentieux électoral, les commissaires ont convenu du maintien du statut quo dans la mesure où la prorogation des délais de saisine des juridictions entraîne une prolongation du délai imparti au juge pour vider sa saisine et par conséquent, un allongement du délai de proclamation des résultats définitifs.

III.6. Le vote des burkinabè résidant à l'étranger

A l'unanimité, les commissaires se sont accordés sur le principe du vote des burkinabè résidant à l'étranger. Pour ce faire, ils ont recommandé que le gouvernement, en collaboration avec la CENI, prenne les dispositions nécessaires.

III.7. La durée des campagnes électorales

Après les échanges sur cette question, il s'est dégagé un consensus de ramener à 15 jours au lieu de 21 jours la durée des campagnes pour les élections législatives et municipales.

III.8. Les conditions d'élection à la présidence du Faso

Sur cette question, trois points essentiels sont retenus :

- le relèvement du montant de la caution ;
- le parrainage des candidatures par des élus ;
- les conditions de remboursement de la caution.

1. Du relèvement du montant de la caution

En ce qui concerne le relèvement du montant de la caution, différentes propositions ont été faites. En définitive et après arbitrage, il a été retenu la somme de dix millions (10 000 000) de francs cfa comme montant de la caution.

2. Du parrainage des candidatures par des élus

Sur ce point, la commission a reconnu la pertinence du principe dans la mesure où le parrainage permet d'éviter les candidatures peu sérieuses et peu représentatives sur le plan national.

Après un large débat sur cette question, les commissaires se sont entendus sur le nombre de 200 parrainages à recueillir par les candidats dans les 13 régions du Burkina Faso.

3. Des conditions de remboursement de la caution

Dans la mesure où le montant de la caution a été porté au double, la commission a estimé judicieux de réduire de moitié le taux des suffrages exprimés en faveur du candidat permettant le remboursement de sa caution.

III.9. Le nombre de conseillers et la suppléance des élus locaux

1. Du nombre des conseillers

Certains commissaires avaient préconisé que la réduction du nombre des conseillers municipaux devrait rendre les organes des municipalités opérationnels et permettre une prise en charge des conseillers par le budget de l'Etat.

A l'issue des débats sur cette question, il a été arrêté le maintien du statut quo pour entre autres, les raisons suivantes :

- dans la mesure où, pour les élections législatives, il a été retenu le principe d'au moins un (1) député par province, dans cette même logique il serait judicieux que chaque village ou secteur ait au moins un conseiller municipal ;
- le principe de retenir le même nombre de conseillers municipaux pour toutes les communes rurales aboutirait à une inégalité dans la représentation des villages au sein des conseils municipaux étant donné que toutes les communes rurales n'ont pas le même nombre de villages.

2. De la suppléance des élus locaux

Tous les commissaires sont favorables à l'instauration de la suppléance des élus locaux afin d'éviter les vacances prolongées ou définitives au sein des conseils.

III.10. Les incompatibilités

Au terme de larges débats sur les incompatibilités avec le mandat de député, la commission a retenu la relecture du code électoral en son article 171 afin de l'harmoniser avec l'article 55 de la loi n°16-2000/AN du 23 mars 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Sur ce même point des incompatibilités, il a été préconisé par l'ensemble des commissaires, d'inclure dans les exceptions mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 167 du code électoral, les chercheurs des centres de recherche scientifique et technologique.

III.11. La prise en charge par la CENI des délégués des partis politiques dans les bureaux de vote.

Sur cette thématique, les commissaires ont tous reconnu la difficulté de mise en œuvre de cette proposition. Toutefois, ils ont recommandé au gouvernement et à la commission électorale nationale indépendante, de commanditer une étude sur sa faisabilité et d'examiner les modalités pratiques de son exécution.

A l'issue du débat général sur toutes ces thématiques, les commissaires ont procédé à la relecture du code électoral.

IV. RESULTATS DES TRAVAUX

La commission a examiné la loi n°14-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral article par article. Sur les deux cent soixante sept (267) articles que compte cette loi, les commissaires ont amendé soixante neuf (69) articles.

Au terme de ses travaux, la commission a élaboré un avant-projet de proposition de loi portant modification du code électoral assorti d'un exposé des motifs.

Elle a aussi formulé dix (10) recommandations dont une portant révision de la Constitution, notamment en ses articles 85 et 152.

L'ensemble de ces documents, et le présent rapport général ont été amendés et adoptés par la commission au cours de la séance du mercredi 30 avril de 9 heures à 12 heures 40 mn et de 15 heures 30 mn à 17 heures.

Ouagadougou, le 30 avril 2008

Le Rapporteur Général

Le Président

Bonaventure D. OUEDRAOGO

Salfo Théodore OUEDRAOGO

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVè REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE

**EXPOSE DES MOTIFS DE L'AVANT-PROJET DE
PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N°14-2001/AN DU 3 JUILLET 2001
PORTANT CODE ELECTORAL**

La loi n°14-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral actuellement en vigueur a fait l'objet de modifications par les lois ci-après :

- n°002-2002/AN du 23 janvier 2002 ;
- n°013-2004/AN du 27 avril 2004 ;
- n°024-2005/AN du 25 mai 2005 ;
- n°002-2006/AN du 27 février 2006.

Ces réaménagements législatifs ont permis les consultations électorales suivantes :

- élections législatives de 2002 et de 2007 ;
- élections présidentielles de 2005 ;
- élections municipales de 2006.

A l'issue de chacun de ces scrutins, les différents acteurs impliqués dans le processus électoral notamment le Conseil constitutionnel, les partis politiques, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation, la société civile ont constaté un certain nombre d'insuffisances contenues dans le code qui ont rendu l'application de certaines de ses dispositions difficiles.

Il s'agit entre autres des dispositions relatives à la composition de la CENI, à la fiabilité du fichier électoral, aux documents électoraux, aux pièces à fournir par les candidats aux différents scrutins, aux conflits de compétences entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Le Président de l'Assemblée nationale ainsi que d'autres acteurs ont été plusieurs fois interpellés sur ces questions.

C'est pour toutes ces raisons que le Président de l'Assemblée nationale, en vertu des compétences conférées par l'article 95 de la Constitution au parlement en matière d'initiative législative, a créé par arrêté n°2008-20/AN/PRES du 26 mars 2008 une commission ad hoc composée de députés représentants les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale. Elle avait pour mandat de mener des réflexions et des concertations en vue de l'élaboration d'une proposition de loi portant modification du code électoral.

Chaque groupe parlementaire a mis à la disposition de la commission ses propositions de modification et ses observations d'ensemble. Celles-ci ont été synthétisées dans un document unique qui a servi de base de travail pour la commission.

La commission, afin d'élargir son champ d'information, a procédé à l'audition d'un certain nombre de structures dont la coordination des partis politiques de l'opposition (CPO), les organisations des droits humains, l'Alliance de la majorité présidentielle

(AMP), la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et le Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation (MATD).

Au cours des échanges entre les membres de la commission ad hoc, des points de vue ont été exprimés et les groupes parlementaires ont mis des documents à la disposition de la commission.

A l'issue de ces concertations, des insuffisances ont été relevées dans le code électoral. Elles portent notamment sur :

- la révision de la liste électorale ;
- la carte d'identification de l'électeur ;
- le vote des burkinabè résidant à l'étranger ;
- les conditions de candidature à la présidence du Faso ;
- la suppléance des conseillers municipaux ;
- le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;
- les compétences en matière électorale du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- les incompatibilités avec le mandat des députés ;
- l'utilisation des gadgets pendant les campagnes électorales.

La relecture de ce code a pour but de remédier à toutes ces insuffisances en comblant les vides juridiques, en améliorant la rédaction de certaines dispositions, en supprimant celles devenues caduques et enfin, en garantissant la transparence et l'équité dans les élections.

L'essentiel des modifications proposées introduites dans la proposition de loi se présentent ainsi qu'il suit :

TITRE I.

Le chapitre I qui traite de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) introduit une innovation majeure concernant son budget. Il dispose que la CENI jouit de l'autonomie de gestion et son Président est l'ordonnateur du budget de l'Institution conformément aux règles de la comptabilité publique. Désormais, les difficultés liées au déblocage des fonds de la CENI pourraient être aplanies.

Il a été réaffirmé la composition tripartite de la société civile au sein de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Toutefois, au titre de la société civile, il n'a été retenu que les seuls représentants des communautés religieuses et des autorités coutumières.

Les représentants des communautés religieuses et des autorités coutumières qui y demeurent pourront jouer le rôle d'interface entre les représentants des partis politiques de la majorité et ceux des partis de l'opposition.

Le chapitre IV est relatif aux conditions d'inscription sur les listes électorales. La Constitution burkinabè en son article 12 dispose que « tous les burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société ». Au regard de cette disposition, les burkinabè de l'étranger devraient participer au vote.

Cependant force est de constater que le code électoral ne les prend pas en compte dans le droit au suffrage.

Désormais à la faveur de la relecture du code, sont pris en compte les burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'Ambassade ou au consulat dans les pays de résidence.

En outre, les listes électorales qui sont permanentes doivent être informatisées et faire l'objet d'une révision annuelle.

La carte d'électeur sera désormais munie d'une photo d'identité et d'une empreinte digitale numérisées.

Les pièces exigées pour l'identification de l'électeur sont désormais : le passeport, la carte d'identité burkinabè, la carte nationale d'identité burkinabè, l'extrait de d'acte de naissance ou le jugement supplétif, le livret de famille, la carte de famille, la carte consulaire et la carte professionnelle militaire.

Le chapitre V consacré aux campagnes électorales introduit l'interdiction de la distribution et de l'utilisation de gadgets de toute nature, de l'ouverture à la clôture de la campagne électorale.

TITRE II

Ce titre est relatif à l'élection à la présidence du Faso.

Les dernières élections présidentielles ont permis d'observer de nombreuses candidatures dont certaines sont jugées peu crédibles. Tout porte à croire que ce nombre va augmenter au cours des prochains scrutins si des dispositions législatives pertinentes ne sont pas prises pour réduire ce phénomène afin de réhabiliter comme il se doit la fonction de chef d'Etat.

C'est pourquoi il a été introduit le parrainage des candidats par des élus.

En effet il est désormais exigé que le candidat soit parrainé par 200 élus repartis dans les treize régions du Burkina Faso pour éviter les candidatures peu sérieuses.

De plus le montant de la caution a été porté au double et consécutivement le taux de suffrages obtenus par le candidat pour avoir droit au remboursement de sa caution a été réduit de moitié.

TITRE III

Il traite de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

En son chapitre III, il est fait mention des incompatibilités du mandat de députés avec certaines fonctions publiques ou privées.

Si ces incompatibilités ne s'appliquent pas aux enseignants de l'enseignement supérieur et aux médecins spécialistes, il est également judicieux qu'elles ne s'appliquent pas aux chercheurs des centres de recherche scientifique et technologique qui ont quasiment le même statut professionnel que les enseignants du supérieur.

De nouvelles dispositions introduites dans le code électoral comblent ce vide.

En outre, il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire d'exercer directement sa profession. Cette disposition de l'article 171 du code électoral est en contradiction avec l'article 55 de la loi n°016-2000/AN du 23 mars 2000 portant réglementation de la profession d'avocat.

Les nouvelles dispositions introduites dans le code permettent d'harmoniser les textes législatifs qui lèvent cette incompatibilité absolue.

TITRE V

Le titre V qui traite de l'élection des conseillers municipaux instaure la suppléance pour pourvoir aux vacances de sièges au conseil municipal.

La clarification est désormais faite entre les compétences du Conseil constitutionnel et celles du Conseil d'Etat en matière de contentieux électoral et de proclamation de résultats définitifs, sous réserve de la modification de la Constitution à son article 152.

Pour ce qui concerne les élections référendaires, présidentielles, législatives et municipales, il est interdit des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVè REPUBLIQUE
QUATRIEME LEGISLATURE

**AVANT-PROJET DE PROPOSITION DE
LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°14-
2001/AN DU 3 JUILLET 2001 PORTANT CODE
ELECTORAL**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;
- Vu** la loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral ;
- a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°14-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) ET DE SES DEMEMBREMENTS

SECTION I : DE LA CREATION

Article 3 :

Au lieu de : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ; pour ces opérations, la CENI est assistée à sa demande par le ministère

chargé de l'administration du territoire dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;

- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Lire : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour missions :

- la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral national ; pour ces opérations, la CENI est assistée à sa demande par **l'Administration publique** dans les conditions définies par décret pris en Conseil des ministres ;
- l'organisation et la supervision des opérations électorales et référendaires.

Article 4 :

Au lieu de : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est responsable de la gestion des fonds qui lui sont alloués pour l'accomplissement de ses missions.

Lire : **Les crédits nécessaires à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour l'accomplissement de sa mission sont financés par le budget de l'Etat ou par tout autre ressource qui pourrait lui être affectée.**

Elle jouit de l'autonomie de gestion.

Le Président de la CENI est l'ordonnateur du budget de l'Institution. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Le contrôle des comptes financiers de la CENI relève de la Cour des comptes.

SECTION II : **DE LA COMPOSITION**

Article 5:

Au lieu de : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- cinq représentants des organisations de la société civile à raison de :

- * trois représentants des communautés religieuses,
- * un représentant des autorités coutumières,
- * un représentant des associations de défense des droits de l'homme et des libertés.

A cet effet, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Lire : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est composée ainsi qu'il suit :

- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- cinq personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- cinq **personnalités** représentants des organisations de la société civile à raison de :
 - * trois **personnalités** représentants des communautés religieuses,
 - * **deux personnalités** représentants des autorités coutumières,

A cet effet, le ministre chargé des libertés publiques convoque les parties concernées.

Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de ses démembrements ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Article 6 :

Au lieu de : Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Lire : Les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, **par un décret pris en conseil des ministres**.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné dans les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus pour le reste du mandat.

Article 12 :

Au lieu de : Le président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Lire : Le président est élu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Les autres membres du bureau sont élus à la majorité simple **et nommés ensuite par arrêté du Président de la commission électorale nationale indépendante (CENI)**.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les vice-présidents élus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 14 :

Au lieu de : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1^o) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;
- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2°) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le Gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;

- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques ;

3^o) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par le ministère chargé de l'administration du territoire dans les conditions définies par décret pris en conseil des ministres.

Lire : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) exerce les attributions suivantes :

1^o) pendant les périodes pré-électorales, elle est chargée de toutes les opérations préparatoires préalables aux consultations électorales notamment :

- de tenir à jour et de conserver le fichier électoral national ainsi que les documents et matériels électoraux ;
- de réviser les listes électorales ;
- d'établir et de distribuer les cartes électorales ;
- d'assurer ou de superviser la formation du personnel chargé des scrutins ;
- d'élaborer le budget annuel de fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'effectuer le recensement et l'estimation des coûts du matériel et de tout frais inhérent à la réalisation des opérations électorales ;
- de contribuer à l'éducation civique des citoyens en matière d'expression du suffrage ;
- d'élaborer le projet de budget des consultations électorales et de le soumettre à l'approbation du Gouvernement ;
- d'acquérir et de ventiler le matériel et les fournitures divers nécessaires aux opérations électorales ;
- de gérer les moyens financiers et matériels mis à sa disposition ;
- de réceptionner et de traiter les dossiers de candidatures aux élections législatives et locales ;
- de publier les listes des candidatures ;

- de remettre dans les délais les spécimens de bulletins de vote et d'affiches publicitaires aux candidats des partis politiques prenant part au scrutin en vue des campagnes électorales ;
- de désigner des représentants de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) à l'observation d'élections étrangères ;
- d'assurer l'accueil et l'accréditation des observateurs et la prise de toutes mesures pour faciliter leur mission sur le terrain lors des scrutins ;

2°) pendant les consultations électorales ou référendaires, elle est chargée :

- de la sécurité des scrutins ;
- de la coordination de l'ensemble des structures chargées des opérations électorales ;
- de l'exécution du budget électoral approuvé par le Gouvernement ;
- du transport et du transfert direct des procès-verbaux des élections au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat ;
- du transport et du transfert des résultats des scrutins en vue de leur centralisation ;
- de la proclamation des résultats provisoires ;
- de la facilitation du contrôle des scrutins par la juridiction administrative et les partis politiques ;

3°) pendant les périodes post-électorales, elle est chargée de centraliser tous les documents et matériels électoraux ainsi que de leur conservation.

Pour la mise à jour et la conservation du fichier électoral national, la révision des listes électorales, l'établissement et la distribution des cartes électorales, la publication des listes électorales, la CENI est assistée à sa demande par l'Administration publique du territoire dans les conditions définies par décret pris en conseil des ministres.

4°) La commission électorale nationale indépendante (CENI) adresse un rapport public au Président de l'Assemblée nationale, une fois par an, sur l'exécution de ses missions.

Article 22:

Au lieu de : La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux représentants des organisations de la société civile.

Ils doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques et résider dans la province.

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Lire : La Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) se compose comme suit :

- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de la majorité ;
- deux personnalités désignées par les partis et formations politiques de l'opposition ;
- deux **personnalités** représentant des organisations de la société civile **dont une, représentant les autorités coutumières et une, représentant les communautés religieuses.**

Elles doivent être de bonne moralité, jouir de leurs droits civiques, résider dans la province **et avoir un profil qui les rend aptes à exercer les fonctions dévolues à la commission.**

Ils ne sont pas éligibles pendant leur mandat.

Article 34 :

Au lieu de : Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA) prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, le mandat des membres desdites commissions est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

Lire : Le mandat des membres des Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI), des Commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des Commissions électorales indépendantes d'arrondissements (CEIA)

prend fin avec la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.

Toutefois, lorsque l'intervalle entre deux scrutins n'excède pas six mois, le mandat des membres desdites commissions est prorogé jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

Article 42 :

Au lieu de : Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Lire : Le corps électoral se compose de tous les Burkinabè des deux sexes, âgés de dix-huit ans accomplis **à la date du scrutin** jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Article 47:

Au lieu de : Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, arrondissement, commune rurale, commune urbaine, ainsi que pour chaque province.

La liste électorale de la commune urbaine ou d'arrondissement est constituée des listes électorales des secteurs et/ou des listes électorales des villages.

La liste électorale de la commune rurale est constituée des listes électorales des villages et des secteurs.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales.

Lire : Il est institué une liste électorale pour chaque village, secteur, arrondissement, commune rurale, commune urbaine, pour chaque province, **ainsi que pour chaque représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso.**

La liste électorale de la commune urbaine ou d'arrondissement est constituée des listes électorales des secteurs et/ou des listes électorales des villages.

La liste électorale de la commune rurale est constituée des listes électorales des villages et des secteurs.

La liste électorale provinciale est constituée de l'ensemble des listes électorales communales.

Le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales, **ainsi que de celle des burkinabè résidant à l'étranger.**

Article 48 :

Au lieu de : Sont inscrits sur les listes électorales :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- 2) ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.

Lire : Sont inscrits sur les listes électorales :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six mois au moins ;
- 2) ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui figurent depuis trois ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir y exercer leurs devoirs électoraux ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession.
- 4) **les burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'Ambassade ou au Consulat dans le pays de leur résidence.**

Article 49 :

Au lieu de : Doivent également être inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

Lire : **Sont** également inscrites sur la liste électorale, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront avant la clôture définitive.

SECTION II : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION

DES LISTES ELECTORALES

Article 50 :

Au lieu de : L'établissement des listes électorales par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) se fait sur la base du recensement administratif ou électoral décidé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les listes électorales sont permanentes. Avant chaque révision générale, une révision exceptionnelle par la Commission Electorale Indépendante (CENI) peut être par décret.
L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Lire : L'établissement des listes électorales par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) se fait sur la base de recensement administratif ou électoral décidé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Les listes électorales sont permanentes **et informatisées. Elles font l'objet d'une révision annuelle par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Cependant avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.**

Toutefois, la révision annuelle ou exceptionnelle ne peut intervenir si des élections doivent avoir lieu moins de six mois après une élection générale.
L'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Article 51 :

Au lieu de : En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et ses démembrements assistés d'un représentant de chaque parti ou formation politique

légalement constitué et présentant des candidats dans la circonscription électorale et d'un représentant de l'autorité administrative locale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Lire : En cas de révisions exceptionnelles par décret, les listes électorales sont dressées par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements assistés d'un représentant de chaque parti ou formation politique légalement constitué **et localement représenté** et d'un représentant de l'autorité administrative locale.

La commission peut faire appel à toute compétence jugée nécessaire à la réalisation de ses tâches.

Article 52 :

Au lieu de : La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabè, carte consulaire, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, livret de pension civile ou militaire, livret de famille, carte de famille.

Lire : La commission électorale compétente doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par la structure chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte d'identité burkinabè, **carte nationale d'identité burkinabè**, carte consulaire, **carte professionnelle militaire**, extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif, livret de famille, carte de famille.

Pour les burkinabè résidant à l'étranger, ils doivent être immatriculés à l'Ambassade et présenter la carte consulaire.

Article 53 :

Au lieu de : La commission électorale compétente délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur qui devra contenir les informations suivantes :

- nom et prénom(s) ;
- date de naissance ;

- lieu de naissance ;
- filiation ;
- circonscription électorale ;
- bureau de vote ;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

Lire : La commission électorale compétente délivre à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur **avec photo d'identité et empreinte digitale numérisées** qui devra contenir les informations suivantes :

- nom et prénom(s) ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- filiation ;
- circonscription électorale ;
- bureau de vote ;
- numéro attribué dans le bureau de vote.

Article 58 :

Au lieu de : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 48 et 51 sont conservées dans les archives de la Préfecture ou de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

Lire : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles 48 et 51 sont **publiées puis** conservées dans les archives de la Commune. Tout électeur peut en prendre connaissance. Elles sont portées sur la liste provinciale et communiquées au fichier national des électeurs.

SECTION III : DE L'INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Article 62 :

Au lieu de : Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du président de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Lire : Si l'examen conclut à l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions du **bureau** de la commission électorale compétente sont jointes à la liste électorale qui est transmise à la structure chargée du contrôle des inscriptions sur les listes électorales après les élections. Le président de la Commission électorale communale indépendante ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de leurs décisions, soit de celles du président des commissions électorales supérieures, du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 80, 81 et 82 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq jours au moins avant celui du scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à la structure chargée du contrôle des inscriptions des listes électorales.

Article 64 :

Au lieu de : Les décisions du président de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus.

Lire : Les décisions du **bureau** de la commission électorale compétente peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions des articles 55 et 56 ci-dessus.

SECTION IV : DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR

LES LISTES ELECTORALES

Article 67 :

Au lieu de : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur

l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la préfecture, de la commune ou de l'arrondissement. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

Lire : Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instructions du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soit sur l'initiative du président de la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) ou de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA). Elles sont également conservées dans les archives du haut-commissariat, de la commune ou de l'arrondissement. Notification est faite à toutes les parties intéressées.

CHAPITRE V :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 68 :

Au lieu de : Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Lire : Les dates **et heures** d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Les réunions électorales ont lieu dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat candidats à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du Code du travail candidats à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

Article 69 :

Au lieu de : Dans chaque commune et chaque département, le maire ou le préfet désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Lire : Dans chaque commune le maire désigne par arrêté, les lieux publics exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements spéciaux, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces lieux.

Toute infraction à la présente disposition sera punie conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Article 70 :

Au lieu de : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

Lire : Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer sous peine de confiscation, le jour du scrutin, des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale

Par ailleurs, il est interdit la distribution et l'utilisation de gadgets de toute nature, à l'exception des affiches, banderoles, posters, et spécimen de bulletins de vote, de l'ouverture à la clôture de la campagne électorale.

CHAPITRE VI :

DES OPERATIONS DE VOTE

Article 72 :

Au lieu de : Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village de chaque département, des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire.

Lire : Il est créé dans chaque secteur de chaque commune et dans chaque village, des bureaux de vote selon le principe suivant : un bureau de vote au moins par secteur et un bureau de vote au moins par village.

Chaque bureau de vote comprend huit cents électeurs au plus.

Chaque bureau de vote doit être bien matérialisé et se situer dans un lieu public, garantissant la sérénité des élections, en aucun cas dans un domaine privé, un lieu de culte, un marché, un dispensaire.

Article 73 :

Au lieu de : La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales indépendantes départementales, communales ou d'arrondissements, est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin, par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Lire : La liste des bureaux de vote, arrêtée par les présidents des Commissions électorales indépendantes communales ou d'arrondissements, est publiée par leurs soins, trente jours au moins avant le jour du scrutin, par voie de presse d'Etat, d'affiche et par tout autre moyen de communication de masse.

Article 75 :

Au lieu de : Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat.

Pour les élections législatives, le bulletin unique est établi par province.

Pour les élections municipales, le bulletin unique est établi par commune ou arrondissement.

Lire : Il est institué pour l'ensemble des différentes consultations électorales, un bulletin unique.

Le bulletin unique comporte le titre, le sigle, l'emblème, la couleur et tous les autres signes distinctifs de chaque parti ou regroupement de partis politiques, prenant part au scrutin dans la circonscription électorale.

Ce bulletin est établi par province pour les élections législatives et par commune ou arrondissement pour les élections municipales.

Pour les élections présidentielles, le bulletin unique comporte la photo de chaque candidat **et peut comporter les signes énumérés à l'alinéa 2 du présent article.**

Pour les élections législatives, le bulletin unique est établi par province.

Pour les élections municipales, le bulletin unique est établi par commune ou arrondissement.

L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique fait l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements en présence des candidats ou de leurs représentants ou des représentants des partis ou formations politiques prenant part au scrutin.

Article 77 :

Au lieu de : Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale.

Ils exercent leur droit de vote dans les départements, communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale départementale ou communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Lire : Chaque parti ou formation politique présentant des candidats a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par les partis ou formations politiques en compétition qui désignent à cet effet, des délégués choisis parmi les électeurs inscrits sur une liste électorale de la circonscription électorale.

Ils exercent leur droit de vote dans les communes et arrondissements de la circonscription électorale où ils ont été désignés pour leur mission.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence, procéder à l'identification des électeurs et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les procès-verbaux contenant ces observations et contestations.

Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le parti ou la formation politique qu'ils représentent, au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au président de la Commission électorale communale indépendante, qui délivre récépissé de cette déclaration. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Article 82 :

Au lieu de : Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, régulièrement inscrits sur une liste

électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle prévue aux articles 146 et 147.

Lire : Dans les mêmes conditions, les délégués du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, régulièrement inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans un des bureaux de vote où ils exercent la mission de contrôle.

Article 86 :

Au lieu de : Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Lire : Le décret de convocation des électeurs précise les **dates et** heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Le président du bureau de vote doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il la porte au procès-verbal.

Article 92 :

Au lieu de : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.

Lire : Le bureau de vote statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces et bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des électeurs reste déposée dans le bureau de vote.

Le vote de l'électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par **sa signature ou son empreinte digitale**. En outre, l'électeur trempe un doigt dans l'encre indélébile jusqu'à la base de l'ongle.

CHAPITRE VII :

DU RECENSEMENT DES VOTES **ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS**

Article 97 :

Au lieu de : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales, et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des membres des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et aux hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Lire : Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en quatre exemplaires pour les élections nationales, et en trois exemplaires pour les élections municipales. Ils sont acheminés au siège de la Commission communale ou d'arrondissement sous la responsabilité des membres des bureaux de vote.

Le premier exemplaire est transmis par le président de la Commission électorale communale indépendante ou d'arrondissement sous pli scellé, par les voies les plus sûres, au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en vue de son acheminement au Président du Conseil constitutionnel.

A cet exemplaire sont annexés :

- les bulletins annulés par le bureau ;
- une feuille de dépouillement dûment arrêtée ;
- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Tous les bulletins ayant fait l'objet de dépouillement sont conservés dans l'urne auprès de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) ou de ses démembrements jusqu'à la proclamation des résultats définitifs.

a) Pour les élections nationales.

Le deuxième exemplaire est destiné à la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou à la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis à la Commission électorale provinciale indépendante (CEPI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Le quatrième exemplaire est transmis à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CEPI.

Après proclamation des résultats provisoires communaux et provinciaux, les présidents des commissions respectives transmettent leurs exemplaires aux préfets et aux hauts-commissaires des sièges pour archivage.

b) Pour les élections municipales.

Le deuxième exemplaire est destiné au président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) ou au président de la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA).

Le troisième exemplaire est transmis au président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) par le président de la CECI ou de la CEIA.

Ces procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment à la préfecture, à la mairie, au haut-commissariat ou au siège de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), par les candidats ou leurs représentants et après la proclamation des résultats définitifs, par toute autre personne intéressée.

Article 98 :

Au lieu de : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la publication des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours.

Lire : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation des résultats des votes au niveau national. Elle assure la **proclamation** des résultats provisoires. Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats provisoires seront reçus par le Conseil constitutionnel **ou le Conseil d'Etat** dans les sept jours suivant la publication des résultats provisoires.

Le Conseil constitutionnel **ou le Conseil d'Etat** statue et proclame les résultats définitifs dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour les recours

Article 99 :

Au lieu de : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

Lire : Au vu des résultats de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel **ou le Conseil d'Etat** effectue le recensement général des votes à son siège. Il en est dressé procès-verbal.

CHAPITRE VIII :

DES DISPOSITIONS PENALES

Article 105 :

Au lieu de : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lire : Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus

Tout manquement à l'une des obligations prescrites aux articles 86 et 96 ci-dessus par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 121 :

Au lieu de : L'action judiciaire contre toute personne responsable de faits réprimés par les dispositions du présent code peut être engagée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrés, les partis ou regroupements de partis politiques et les candidats.

Lire : L'action judiciaire contre toute personne responsable de faits réprimés par les dispositions du présent code peut être engagée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et ses démembrements, les partis ou regroupements de partis politiques, les candidats **ainsi que tout citoyen inscrit sur une liste électorale.**

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION **DU PRESIDENT DU FASO.**

CHAPITRE I :

DE LA DECLARATION DES CANDIDATURES

Article 123 :

Au lieu de : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit sous le patronage d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement reconnus.

Lire : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè et être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de la candidature et réunir toutes les conditions requises par la loi.

Les candidatures peuvent être présentées, soit à titre individuel, soit par un parti, un collectif de partis ou un regroupement de formations politiques légalement reconnus.

Article 124 :

Au lieu de : La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

- 1) les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité burkinabè et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;

- 3) s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;
- 4) le titre de la candidature ;
- 5) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6) la signature légalisée du candidat ;
- 7) le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 127 ci-dessous.

Lire : La déclaration de candidature à la Présidence du Faso doit comporter :

- 1) les nom, prénoms, date, lieu de naissance, filiation, profession du candidat ;
- 2) la mention que le candidat est de nationalité burkinabè et qu'il jouit de ses droits civiques et de ses droits politiques, conformément aux dispositions du titre premier du code électoral ;
- 3) s'il y a lieu, la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti, d'un collectif de partis ou d'un regroupement de partis ou de formations politiques légalement constitués ;
- 4) le titre de la candidature ;
- 5) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et, éventuellement, le symbole qui doit y figurer ;
- 6) la signature légalisée du candidat ;
- 7) le reçu de versement du cautionnement prévu à l'article 127 ci-dessous ;
- 8) l'attestation de parrainage prévue à l'article 125 ci-après.**

Article 125 :

Au lieu de : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé.

Lire : La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin n°3 du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- s'il y a lieu, une attestation par laquelle un parti, un collectif de partis ou un regroupement de partis ou formations politiques légalement reconnus, déclare que ledit parti, collectif de partis ou regroupement de partis ou formations politiques a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle. Il en est donné récépissé.
- **Les attestations de parrainage de 200 élus repartis dans les treize régions du Burkina Faso. L'acte de parrainage comportant les noms, prénoms, nature du mandat et signatures légalisées est irrévocable.**

Article 126 :

Au lieu de : La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, quarante-cinq jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Les fonctionnaires et les agents publics de l'Etat, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne, bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial ou d'une mise en disponibilité et d'une reprise de service à l'expiration des délais consentis par les textes réglementaires.

Les agents relevant du code du travail, candidats ou non à des élections et désirant battre campagne bénéficient sur leur demande, d'un congé spécial non rémunéré.

Lire : La déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, quarante-cinq jours au moins avant le premier tour de scrutin par le mandataire du candidat ou du parti politique qui a donné son investiture. Il en est donné récépissé.

Article 127 :

Au lieu de : Les candidats sont astreints au dépôt d'une caution qui doit être versée au trésor public. Son montant est de cinq millions (5 000 000) de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtiendrait au moins 10% des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Lire : Les candidats sont astreints au dépôt d'une caution qui doit être versée au trésor public. Son montant est de **dix millions (10 000 000)** de francs. Il en est délivré un reçu.

Dans le cas où le candidat obtiendrait au moins 5% des suffrages exprimés, cette caution lui est remboursée dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

Article 128 :

Au lieu de : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit, le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Lire : Chaque candidat utilise le titre, la couleur ou le symbole de son choix et est tenu de fournir sa photographie d'identité pour l'impression du bulletin de vote.

En cas de choix par plusieurs candidats de titres ou symboles identiques, le Conseil constitutionnel attribue à chacun d'eux un titre ou un symbole.

Est interdit, le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Article 131 :

Au lieu de : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant été présentée par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou un regroupement d'organisations légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Lire : Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à toute personne **s'étant présentée à titre individuel** ou ayant été présenté par un parti ou une organisation politique, un collectif de partis ou regroupement **de partis** ou de **formation politiques** légalement reconnus.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du huitième jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Article 143 :

Au lieu de : Le Conseil supérieur de l'information fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Lire : Le Conseil supérieur de **la communication** fixe le nombre, la durée et les horaires des émissions.

Il peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats contradictoires dans les organes de presse d'Etat, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Article 144 :

Au lieu de : Le Conseil supérieur de l'information veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Lire : Le Conseil supérieur de **la communication** veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'informations des organes de presse d'Etat, en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

TITRE III :

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

CHAPITRE III :

DES INCOMPATIBILITES

Article 167 :

Au lieu de : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite du cas du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et des médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Lire : Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique, exception faite **des enseignants titulaires** de l'enseignement supérieur et **les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi que** les médecins spécialistes.

Il est également incompatible avec plus de deux mandats électifs à caractère régional ou local.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet, par le statut le régissant, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est incompatible avec le mandat de député.

Article 169 :

Au lieu de : Est incompatible avec le mandat de député, la fonction de membre du Conseil supérieur de l'information.

Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 2) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
- 3) Les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Lire : Est incompatible avec le mandat de député, la fonction de membre du Conseil supérieur de **la communication**.

Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans :

- 1) les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;
- 2) les sociétés et entreprises dont l'activité consiste, principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constituée de participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ;
- 3) Les établissements publics et entreprises placés sous le contrôle de l'Etat.

Article 171 :

Au lieu de : Il est interdit à tout avocat, investi d'un mandat parlementaire, d'exercer directement sa profession. En outre, l'intérimaire assurant la fonction de son cabinet ne peut plaider ou consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics, dans les affaires commerciales et civiles.

Lire : L'avocat investi d'un mandat électif ne peut accomplir aucun acte de sa profession, contre l'Etat et ses démembrements y compris les collectivités territoriales. S'il remplit les fonctions de Président ou Vice-président de conseil régional, de maire ou de maire adjoint, il ne peut instrumenter, directement ou indirectement dans les affaires intéressant sa commune et les établissements publics y relevant.

CHAPITRE IV :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 174 :

Au lieu de : Tout parti ou formation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1) le titre du parti ou de la formation politique ;
- 2) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 3) le symbole qui doit y figurer ;

- 4) les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 5) l'indication de la région dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. Toutefois, la liste présentée dans une circonscription électorale doit être complète.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.

Lire : Tout parti ou formation politique légalement constitué et désireux de participer aux élections législatives doit faire une déclaration de candidature.

Cette déclaration doit comporter :

- 1) le titre du parti ou de la formation politique ;
- 2) la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote ;
- 3) le symbole qui doit y figurer ;
- 4) les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile ; **pour les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code du travail**, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation ;
- 5) l'indication de la **province** dans laquelle ils se présentent.

Les partis ne sont pas tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales. Toutefois, la liste présentée dans une circonscription électorale doit être complète.

Ne peuvent présenter des candidats sur la liste nationale que les partis ou formations politiques qui ont présenté des candidats sur des listes provinciales.

Une même personne ne peut être candidate que dans une seule circonscription électorale et sur une seule liste.

Article 175 :

Au lieu de : Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un certificat de nationalité burkinabè ;

- 3) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- 5) une attestation par laquelle le parti ou la formation politique investit les intéressés en qualité de candidats.

Lire : Les dossiers de déclaration de candidature pour chaque candidat doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2) un certificat de nationalité burkinabè ;
- 3) un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il **présente** sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ;
- 5) une attestation **unique** délivrée par le parti ou la formation politique qui investit **l'ensemble** de ses candidats.

Article 176 :

Au lieu de : Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en double exemplaire auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Lire : Les dossiers de déclaration des candidatures sont déposés en exemplaire **original unique** auprès du Secrétariat général de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), soixante jours au plus tard avant la date du scrutin, par le mandataire du parti politique qui a donné son investiture.

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, ce délai est ramené à trente jours.

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) délivre un récépissé de ces dépôts.

Article 178 :

Au lieu de : Chaque parti ou formation politique choisit pour le bulletin unique, une couleur et un symbole distinctif.

Au cas où plusieurs partis ou formations politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titres, couleurs ou signes traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou formations politiques intéressés.

Le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national, est interdit.

Lire : Chaque parti ou formation politique choisit pour le bulletin unique, une couleur et un symbole distinctif.

Au cas où plusieurs partis ou formations politiques adopteraient le même titre, la même couleur ou le même signe, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) détermine pour chacun d'eux le titre, la couleur ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titres, couleurs ou signes traditionnels par arrêté pris après avis d'une commission présidée par lui ou son représentant, et comprenant un représentant des partis ou formations politiques intéressés.

Le choix d'emblème comportant une combinaison des couleurs qui ont une analogie avec le drapeau national, est interdit.

Est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux.

Article 181 :

Au lieu de : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans les trois jours.

Lire : Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible.

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le **tribunal administratif** qui statue dans les trois jours.

Article 183 :

Au lieu de : En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le Conseil constitutionnel, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.

Lire : En cas de contestation d'un acte du président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), fait en application des articles 181 et 182, les mandataires des listes de candidats, peuvent dans les soixante-douze heures de la publication, se pourvoir devant le **tribunal administratif**, qui doit statuer dans les trois jours qui suivent sa saisine.

CHAPITRE V :

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 186 :

Au lieu de : La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Lire : La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte **quinze** jours avant la date du scrutin.

Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Article 188 :

Au lieu de : Pendant la campagne électorale, tout parti ou formation politique présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou formations politiques est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil supérieur de l'information.

Lire : Pendant la campagne électorale, tout parti ou formation politique présentant des candidats en vue des élections législatives utilise les services des organes de presse d'Etat.

Le temps mis à la disposition des partis ou formations politiques est équitablement réparti.

Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par le Conseil supérieur de **la communication**.

Article 189 :

Au lieu de : Le Conseil supérieur de l'information veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Lire : Le Conseil supérieur de **la communication** veille à ce que le principe d'égalité entre les partis ou formations politiques soit respecté dans les programmes d'information des organes de presse d'Etat en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article 190 :

Au lieu de : Le recours contre les actes du Conseil supérieur de l'information est exercé devant le Conseil constitutionnel.

Lire : Le recours contre les actes du Conseil supérieur de **la communication** est exercé devant le **tribunal administratif**.

TITRE IV :

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS REGIONAUX**

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 205 :

Au lieu de : L'élection des conseillers régionaux a lieu au plus tard trente jours après l'installation officielle de tous les conseils municipaux de la région.

En cas d'annulation de toutes les opérations électorales pour la désignation des conseillers régionaux, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de vacance de poste de conseiller régional, il est pourvu au remplacement par le conseil municipal d'origine.

En cas de dissolution du conseil municipal, ses membres au conseil régional perdent d'office leur qualité de conseillers régionaux.

Le maire, l'adjoint au maire ou le président de commission permanente élu conseiller régional est tenu de rendre sa démission dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission permanente par l'autorité de tutelle.

Lire : L'élection des conseillers régionaux a lieu au plus tard trente jours après l'installation officielle de tous les conseils municipaux de la région.

En cas d'annulation de toutes les opérations électorales pour la désignation des conseillers régionaux, il est procédé au renouvellement intégral du conseil régional suivant les dispositions de la présente loi.

En cas de vacance de poste de conseiller régional, il est pourvu au remplacement par le conseil municipal d'origine.

En cas de dissolution du conseil municipal, ses membres au conseil régional perdent d'office leur qualité de conseillers régionaux.

Le maire, l'adjoint au maire ou le président de **l'une des commissions permanentes** élu conseiller régional est tenu de rendre sa démission dans un délai de trente jours.

Passé ce délai, il est démis d'office de son mandat de maire, d'adjoint au maire ou de président de commission permanente par l'autorité de tutelle.

Article 207 :

Au lieu de : Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Lire : Le conseil municipal élit ses deux conseillers régionaux au scrutin secret **à la majorité absolue des membres composant le conseil**. Les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

TITRE V :

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 240 :

Au lieu de : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

Lire : En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil municipal perd plus de la moitié de ses membres, par suite de démission ou pour toute autre cause, il est procédé à son renouvellement intégral suivant les dispositions de la présente loi.

Lorsque le conseil a perdu le tiers de ses membres, il est procédé à des élections partielles suivant les dispositions du présent code. Toutefois, il n'est pas pourvu aux vacances de postes survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement des conseillers municipaux.

En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort du village, du secteur de la commune ou de l'arrondissement comprend un nombre de suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir.

En cas de vacance de sièges au conseil municipal, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de leur inscription sur la liste des suppléants.

Des élections partielles peuvent être organisées en cas de besoin, sauf dans le dernier tiers du mandat du conseil municipal.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'INCAPACITE ET DES INCOMPATIBILITES

Article 241 :

Au lieu de : Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Lire : Sous réserve des dispositions des articles 242 à 244 de la présente loi, sont éligibles au conseil municipal, les personnes ayant qualité pour être électeurs **conformément aux dispositions des articles 42 et 43 du présent code** à la condition qu'elles résident effectivement dans la commune ou qu'elles y aient des intérêts économiques et sociaux certains.

Article 243 :

Au lieu de : Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- les inspecteurs d'Etat ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;
- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.

Lire : Ne sont pas éligibles comme conseillers municipaux :

- **les contrôleurs d'Etat de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat** ;
- les inspecteurs de l'inspection générale des finances ;
- les militaires en activité ;

- les gendarmes en activité ;
- le personnel des corps de la police en activité.

Article 245 :

Au lieu de : Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministère chargé de l'administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification.

Lire : Pour toute cause d'incompatibilité survenue postérieurement à son élection, tout conseiller municipal se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement démis de ses fonctions par arrêté du Ministère chargé de l'administration du territoire. Le recours contre l'arrêté est formé devant la juridiction administrative dans les quinze jours suivant la notification

Le conseiller municipal dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui, pendant son mandat, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le code électoral est déchu de plein droit de la qualité de membre du Conseil municipal.

La déchéance est constatée par le Conseil d'Etat, à la requête du Ministre chargé de l'administration du territoire. En outre, en cas de condamnation définitive postérieure à l'élection, la déchéance est constatée dans les mêmes formes à la requête du ministère public.

CHAPITRE III :

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 247 :

Au lieu de : Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national ;
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats, leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article 213 ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces suivantes :

- 1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;
- 2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- 3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 de la présente loi.

Lire : Dans chaque commune, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. Toutefois, un candidat pourra signer la déclaration en lieu et place d'un autre, s'il est muni d'une procuration. Nul ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

La déclaration de candidature sera déposée auprès de la Commission électorale communale indépendante (CECI).

La déclaration de candidature déposée auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) doit comporter :

- le titre de la liste présentée précisant le parti ou le regroupement de partis politiques ;
- la couleur choisie pour l'impression des bulletins de vote et le symbole qui doit y figurer. Il est interdit le choix de couleur ou de symbole ayant des analogies avec des emblèmes ou le drapeau national. **Il est également interdit l'usage des emblèmes comportant des photos ou portraits des héros nationaux ;**
- dans l'ordre de présentation, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile des candidats ; **pour les fonctionnaires, les agents publics de l'Etat et les agents relevant du code de travail** leur service, leur emploi et lieu d'affectation ;
- l'indication du village ou du secteur de la commune dans lequel il se présente ;
- une déclaration d'affiliation à un parti politique officiellement reconnu au moins soixante jours avant la date du scrutin ;
- une déclaration signée par le ou les membres mandatés par ce parti politique dans les conditions prévues à l'article **246** ci-dessus.

La déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat, des pièces **originales** suivantes :

- 1) le reçu de paiement de la caution prévue à l'article 248 délivré par les services du trésor ;
- 2) une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature, qu'il n'est candidat que sur cette liste, qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
- 3) une attestation par laquelle le parti ou le regroupement de partis politiques investit les intéressés en qualité de candidats ;

- 4) **un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance, une photocopie légalisée de la carte d'identité burkinabè ou une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè.**

La déclaration de candidature doit être déposée en **un** exemplaire par un mandataire du parti ou du regroupement de partis politiques ayant donné son investiture, auprès du président de la Commission électorale communale indépendante (CECI) au plus tard soixante jours avant la date du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Le récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.

La Commission électorale communale indépendante (CECI) ou la Commission électorale indépendante d'arrondissement (CEIA) met en place une commission ad hoc de validation des candidatures dont la composition est identique à celle qui figure à l'article 177 de la présente loi.

Article 250 :

Au lieu de : La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte vingt et un jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

Lire : La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte **quinze** jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.

Les dates **et heures** d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixées par décret.

CHAPITRE V :

DU RECENSEMENT DES VOTES ET DE

LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 251 :

Au lieu de : Au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

Lire : Pour ce qui concerne les élections référendaire, présidentielle et législative, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil constitutionnel effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

Pour ce qui concerne les élections locales, au vu des résultats et de tous les procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil **d'Etat** effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse procès-verbal et proclame les résultats conformément aux dispositions des articles 98 à 100 de la présente loi.

CHAPITRE VI :

DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Article 262 :

Au lieu de : Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Lire : Le tribunal administratif statue dans les huit jours de sa saisine.

La décision du tribunal administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les soixante douze heures. Le Conseil d'Etat statue dans un délai n'excédant pas huit jours.

Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de soixante douze (72) heures à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester lesdits résultats.

Le Conseil d'Etat statue sur la requête dans les huit jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les soixante jours qui suivent cette annulation.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 265 :

Au lieu de : Les préfets des départements reçoivent jusqu'à la mise en place des nouveaux conseils, délégation du président de la Commission électorale nationale Indépendante (CENI) pour assurer la conservation des minutes des listes électorales.

En attendant la mise en place des conseils municipaux dans les communes urbaines et rurales, les commissions électorales départementales indépendantes (CEDI) demeurent et exercent les compétences dévolues aux commissions électorales communales indépendantes (CECI).

Pour les élections municipales de 2006, le mandat des membres des commissions électorales indépendantes (CEPI), des commissions électorales départementales indépendantes (CEDI), des commissions électorales communales indépendantes (CECI) et des commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA) mises en place pour l'organisation du scrutin du 13 novembre 2005 est prorogé pour compter du 25 novembre 2005 et ce jusqu'à la proclamation des résultats définitifs desdites élections municipales.

Lire : **Nonobstant les dispositions des articles 5, 6 et 12 de la présente loi, les membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la mise en place de la nouvelle structure.**

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Secrétaire de séance

Le Président

RECOMMANDATIONS

1. Afin de donner un cadre normatif à l'assistance que l'Administration publique devrait apporter à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) pour la constitution, la gestion et la conservation du fichier électoral ;
la Commission ad hoc recommande au gouvernement qu'en application de l'article 3 du code électoral, il prenne un décret pour déterminer les conditions et modalités de cette assistance.

2. En vue de fixer le statut des membres de la CENI et de son personnel d'appui technique et administratif ;
la Commission recommande au gouvernement la prise diligente du décret prévu à l'article 29 du code électoral.

3. Aux termes de l'article 47, il est institué une liste électorale pour chaque représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso. Par ailleurs l'article 48 alinéa 4 dispose que les burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'Ambassade ou au Consulat dans le pays de leur résidence sont inscrits sur les listes électorales. Pour rendre effectives ces mesures et permettre aux burkinabè résidant à l'étranger de prendre part aux différents scrutins électoraux ;
la Commission recommande au gouvernement, en collaboration avec la CENI, de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

4. Dans le but de rendre crédibles et transparents les scrutins électoraux, il est prescrit à l'article 53 du code électoral, la délivrance d'une carte d'électeur avec photo et empreinte digitale numérisées à toute personne inscrite sur les listes électorales ;
pour ce faire, la Commission recommande au gouvernement, en collaboration avec la CENI, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la confection de ces cartes pour le prochain scrutin électoral.

5. L'article 54 prescrit que les listes électorales sont communiquées, publiées et affichées dans les conditions fixées par décret. Afin de rendre effective cette disposition ;
la Commission recommande au gouvernement la prise diligente du décret ainsi visé.

6. En vue de permettre aux hauts commissaires de tenir dans chaque province une liste provinciale ;
la Commission recommande au président de la CENI de leur déléguer ses compétences en cette matière conformément aux dispositions de l'article 65 du code électoral.

7. L'article 69 du code électoral prescrit aux maires de désigner par arrêtés des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales. Dans ces emplacements, une surface égale est attribuée

à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Tout affichage est interdit en dehors de ces lieux. Cette disposition législative n'a pas connu jusqu'à ce jour une application rigoureuse ;
c'est pourquoi, la Commission recommande à tous les maires du Burkina Faso de prendre les arrêtés prévus au code électoral.

8. En l'état actuel des textes en vigueur et en particulier du code électoral en son article 77, il n'est prévu aucune prise en charge publique des délégués des partis et formations politiques commis au contrôle de la régularité du scrutin dans les bureaux de vote ;
la Commission recommande au gouvernement, en collaboration avec la CENI, de commanditer une étude sérieuse de faisabilité de la prise en charge de ces délégués et d'examiner les modalités pratiques d'exécution de cette mesure.

9. L'article 154 du code électoral fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à 111. Ce nombre avait été calculé sur la base d'une population de douze millions d'habitants environ, en raison de 120 000 habitants représentés à l'Assemblée nationale par un député. Selon les résultats provisoires du dernier recensement général, la population burkinabè est aujourd'hui estimée à treize millions sept cent trente mille deux cent cinquante huit (13 730 258) habitants. (Source Institut national de la statistique et de la démographie). En appliquant le même ratio, l'Assemblée nationale devrait compter à ce jour 115 députés.
C'est pourquoi, la Commission recommande au Président de l'Assemblée nationale, en accord avec le Premier ministre, de prendre les dispositions utiles pour assurer une meilleure représentativité des populations à l'Assemblée nationale par une augmentation du nombre des élus.

10. Aux termes de l'article 152 de la Constitution, le contrôle, la régularité, la transparence et la sincérité des élections nationales (référendum, présidentielles et législatives) sont de la compétence du Conseil constitutionnel tandis que le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des juridictions administratives. Or, seul le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de tous les scrutins nationaux comme locaux. Cela est de nature à créer des conflits de compétence entre ces juridictions ;
c'est pourquoi, la Commission recommande au bureau de l'Assemblée nationale, de prendre les mesures qui s'imposent pour la révision de la Constitution notamment en son article 152.

Par ailleurs, afin de mettre fin au nomadisme politique, le départ de tout élu de son parti sous la bannière duquel il a été élu devrait être assimilé à une démission de son mandat. C'est pourquoi la commission recommande la révision de l'article 85 de la Constitution pour transformer le mandat de l'élu en un mandat impératif.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

- **Vendredi 11 avril 2008 à 17 heures 30 mn**
Dépôt des points de discussions proposés par les groupes parlementaires auprès du rapporteur général de la commission.
- **Lundi 14 au mercredi 16 avril 2008**
Centralisation/synthèse des points proposés à discussions par le bureau de la Commission.
- **Jeudi 17 avril 2008 à 9 heures**
Plénière de la Commission à la salle CODE sur la mise en commun et l'adoption des points soumis à discussion par les groupes parlementaires.
- **Vendredi 18 avril 2008**
 - ***09 heures à 11 heures 10 mn***
Audition des mouvements des droits de l'Homme (MBDHP, GERDDES, LIDEJEL).
 - ***10 heures à 11 heures 30 mn***
Audition du cadre de concertation de l'opposition burkinabè (CPO)
- **Lundi 21 avril 2008**
 - ***09 heures 25 mn à 11 heures 15 mn***
Audition alliance de la majorité présidentielle (AMP)
 - ***16 heures 30 mn à 18 heures 10 mn***
Audition du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD)
- **Mardi 22 avril de 09 heures à 12 heures 30 mn**
Débat général
- **Vendredi 25 avril 2008 de 9 heures à**
Débat général
- **Jeudi 24 avril 2008**
9 heures à 11 heures 15 mn
Audition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)
- **Mercredi 30 avril 2008**
De 9 heures à 12 heures 40 mn et de 15 heures 30 mn à 17 heures
Adoption du rapport

ASSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-

QUATRIEME LEGISLATURE

-=-=-=-=-

**COMMISSION AD HOC SUR
LA RELECTURE DU CODE ELECTORAL**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**RAPPORT DE SYNTHESE DES
TRAVAUX DE LA JOURNEE DU
MARDI 22 AVRIL 2008**

Le mardi 22 avril 2008 de 9 heures à 12 heures 35 mn, la commission ad hoc chargée de la relecture du code électoral s'est réunie dans la salle de réunion de la questure, sous la présidence du député Salfo Théodore OUEDRAOGO, Président de ladite commission assisté du député Bonaventure D. OUEDRAOGO, rapporteur général. La commission s'est réunie en plénière à l'effet d'échanger autour des différents points de discussion relevant des propositions de modifications du code électoral apportées par les différents groupes parlementaires.

Après avoir dégager la méthodologie de travail, qui consistait à donner la parole à chaque groupe, la commission s'est intéressée aux thématiques suivantes :

- la CENI ;
- la circonscription électorale, le mode de scrutin, le nombre de députés ;
- la question des gadgets et le plafonnement des dépenses des campagnes électorales.

1. La Commission électorale nationale indépendante (CENI)

En ce qui concerne la composition de la CENI, à l'exception du CDP, les autres groupes parlementaires préconisent l'exclusion de la société civile dans sa composition.

Les raisons suivantes ont été invoquées :

- les compétitions électorales ne concernent que les partis politiques ;
- la société civile est mal organisée, mal définie ce qui fait qu'il règne en son sein une anarchie ;
- la définition des organisations des droits humains pose problème en ce sens que la plupart des associations se prévalent d'être des défenseurs des droits humains.

Pour le CDP, la société civile en tant que troisième composante de la CENI est le résultat d'un consensus. C'est pourquoi son éviction de la composition de la CENI pourrait être considérée comme un recul de notre processus démocratique.

Le CDP et l'ADJ suggèrent qu'au lieu suggère qu'à défaut d'une éviction de toutes les composantes de la société civile que soient maintenus les représentants des communautés religieuses et ceux des autorités coutumières.

A l'issue d'un large débat sur cette question, il s'est dégagé un consensus. Le maintien de la société civile au sein de la CENI à travers ses seules composantes des communautés religieuses et des autorités coutumières parce que celles-ci, à l'opposé des organisations et associations des défenses des droits humains, font l'objet de moins de polémique quant à la détermination de leurs membres.

Les commissaires ont préconisé que les agents de démembrements de la CENI aient un profil qui les rend apte à exercer les missions dévolues à la structure.

Pour ce qui concerne les agents recenseurs, il a été recommandé qu'ils aient au moins le niveau de la classe de 3^{ème} des lycées et collèges.

En ce qui concerne la fiabilité, et l'actualisation du fichier électoral, ils ont suggéré qu'une équipe légère des démembrements de la CENI soit maintenue de façon permanente.

2. La circonscription électorale, le mode de scrutin et le nombre de députés

2.1. De la circonscription électorale

Sur cette question, le groupe parlementaire ADJ préconise le retour à la région comme circonscription électorale de base et le territoire national comme deuxième niveau de circonscription.

Selon ce groupe, la proportionnelle au plus fort reste retenue comme mode de scrutin pour les législatives n'a d'effets que lorsque la circonscription électorale est grande et le nombre de sièges à pourvoir est élevé.

Les groupes parlementaires ADF/RDA, CDP et CFR, préconisent le statut quo.

Le groupe parlementaire CDP estime que les populations se sentent plus attachées à leur province qu'à leur région. Au niveau de la province, le député est plus proche de la population.

La province comme circonscription électorale permet à chaque province d'être représentée par au moins un élu à l'Assemblée nationale ; ce qui n'est pas forcément le cas pour la région en tant que circonscription électorale.

Pour le groupe parlementaire CFR, le découpage territorial actuel opéré par le code électoral est satisfaisant. Toutefois, les groupes parlementaires ADF/RDA et CFR suggèrent que les 15 provinces actuelles à un (1) siège puissent être pourvues d'un (1) siège supplémentaire.

A l'issue des discussions très nourries, les commissaires n'ont pu dégager un consensus.

Cependant, ils se sont accordés que le nombre de sièges soit revu à la hausse.

2.2. Du mode de scrutin

En ce qui concerne le mode de scrutin, tous les groupes politiques sont satisfaits de la proportionnelle au plus fort reste pour les législatives. Cependant, le CDP recommande le scrutin majoritaire (majorité simple) à un tour pour les provinces à siège unique. De même tous les groupes parlementaires à l'exception du CDP ont proposé le même mode de scrutin (la proportionnelle au plus fort reste) pour les élections municipales.

2.3. Du nombre des députés

Sur la question de l'augmentation du nombre de députés, le principe a été accepté par tous les groupes parlementaires.

Le code électoral en vigueur qui fixe le nombre de députés s'est fondé sur la représentation des populations à raison de 120 000 habitants pour un député à l'Assemblée nationale.

A l'issue du dernier recensement général de la population, il ressort que le Burkina Faso compte environ 13 730 258 d'habitants. Ce qui correspond aujourd'hui à un ratio de 137 730 habitants pour un (1) élu.

En conclusion, on observe qu'avec l'augmentation de la population et le maintien du nombre de députés à 111, les populations sont aujourd'hui sous-représentées par rapport à 2001. Par conséquent, il est souhaitable de réajuster le nombre de députés au prorata de la population et en tenant compte de ce fait, du nombre d'habitants par province, étant entendu que chaque province doit disposer d'au moins un (1) siège.

Au regard de toutes ces considérations, l'Assemblée nationale devrait compter 115 députés.

Cependant, tous les groupes parlementaires reconnaissent que sur le plan pratique, un certain nombre d'écueils ne permettent pas d'atteindre dans l'immédiat cet objectif. Au nombre desquels il y a :

- ***l'impossibilité de l'extension de l'hémicycle actuel ;***
- ***la difficulté d'envisager à court terme la construction d'un nouvel hémicycle.***

A moyen terme, ce projet (augmentation du nombre de députés) doit être inscrit dans la perspective de construction de nouvelles infrastructures de l'Assemblée nationale à Ouaga 2000.

3. L'utilisation des gadgets pendant les campagnes électorales et le plafonnement des dépenses des campagnes.

3.1. De l'utilisation des gadgets

Les commissaires ont échangé sur la question de l'utilisation des gadgets en période de campagne électorale.

Pour le groupe CDP, le plafonnement des dépenses des campagnes électorales permettra de résoudre cette question. Par contre, les autres groupes parlementaires préconisent la suppression pure et simple des gadgets au profit des posters et affiches.

3.2. Du plafonnement des dépenses des campagnes électorales

A propos du plafonnement des dépenses des campagnes électorales, les commissaires ont estimé que cette question relevait beaucoup plus des attributions de la commission ad hoc chargée du financement des activités des partis politiques et des campagnes électorales.

La séance a été suspendue à 12 heures 35 mn.

Ouagadougou, le 22 avril 2008

Le Rapporteur général

Le Président

Bonaventure D. OUEDRAOGO

Salfo Théodore OUEDRAOGO

Thématiques proposées pour le mercredi **23 avril 2008**

Pour la journée du mercredi 23 avril 2008, la commission pourrait éventuellement se pencher sur les problématiques suivantes :

1. Les documents électoraux

- le (s) document (s) à fournir pour s'inscrire sur le fichier électoral ;
- le (s) document (s) à produire pour voter.

2. Les conditions d'élections à la Présidence du Faso

- relèvement du montant de la caution
- parrainage des candidats par un nombre défini d'élus locaux

3. Le contentieux électoral

- les délais de recours contentieux
- la compétence des juridictions chargées de la proclamation des résultats définitifs

4. Les Incompatibilités

- la profession d'avocat
- les chefs coutumiers

5. La prise en charges des délégués des partis politiques par la CENI

ASSEMBLEE NATIONALE

-=====

QUATRIEME LEGISLATURE

-=====

**COMMISSION AD HOC SUR
LA RELECTURE DU CODE ELECTORAL**

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**RAPPORT DE SYNTHESE DES
TRAVAUX DE LA JOURNEE DU
MERCREDI 23 AVRIL 2008**

Le mercredi 23 avril 2008 de 9 heures à 12 heures 25 mn la commission ad hoc chargée de la relecture du code électoral s'est réunie dans la salle de réunion de la questure, sous la présidence du député Salfo Théodore OUEDRAOGO, Président de ladite commission assisté du député Bonaventure D. OUEDRAOGO, rapporteur général. La commission a d'abord fait le point sur les débats de la veille. Chaque commissaire a pris la parole pour apporter des précisions. C'est dans ce cadre que les chiffres provisoires du dernier recensement de la population ont été fournis. A cet égard, il ressort que la population du Burkina Faso est de 13 730 258 habitants selon les sources de l'Institut National des statistiques et de la Démographie (INSD).

La commission a dégagé les thématiques suivantes comme points de discussions :

- les documents électoraux ;
- le contentieux électoral ;
- le vote des burkinabè résidant à l'étranger ;
- la durée des campagnes électorales ;
- les conditions d'élection à la présidence du Faso ;
- le nombre de conseillers et la suppléance des élus locaux ;
- les incompatibilités ;
- la prise en charge des délégués des partis politiques par la CENI.

1. Les documents électoraux

Les documents électoraux regroupent d'une part les différentes pièces administratives à fournir pour s'inscrire sur les listes électorales et d'autre part celles exigées pour voter.

1.1. Les documents à fournir pour s'inscrire sur les listes électorales

Sur cette question, le groupe parlementaire ADJ préconise pour l'inscription sur les listes électorales, l'utilisation de la seule carte d'identité burkinabè. Quant au groupe parlementaire CDP, il propose comme documents administratifs permettant de s'inscrire sur les listes électorales, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte militaire et la carte consulaire.

De son côté, le groupe parlementaire CFR propose la carte d'identité burkinabè uniquement comme document d'inscription sur les listes électorales.

En définitive tous les groupes parlementaires s'accordent sur l'utilisation de la carte d'identité burkinabè, la carte nationale d'identité burkinabè, le passeport, la carte militaire et la carte consulaire en attendant que tous les burkinabè soient détenteurs de la nouvelle pièce d'identité (la carte d'identité nationale burkinabè).

1.2. Les documents à fournir pour voter

Tous les groupes parlementaires sont d'avis qu'il soit institué la carte d'électeur numérisée infalsifiable avec photo qui servirait alors de document unique pour voter.

Au regard des difficultés liées à la confection de ce document à court terme, le consensus s'est dégagé d'autoriser les électeurs à voter avec les documents utilisés pour l'inscription sur les listes électorales pendant une période transitoire.

2. Le contentieux électoral

Pour ce qui concerne les délais de recours, le groupe parlementaire CFR propose la prorogation des délais de saisine des juridictions compétentes pour le contentieux électoral.

A l'issue des échanges, les commissaires ont convenu du maintien du statut quo dans la mesure où la prorogation des délais de saisine entraîne une prolongation du délai imparti au juge pour vider sa saisine et par conséquent, un allongement du délai de proclamation des résultats définitifs.

3. Le vote des burkinabè résidant à l'étranger

A l'unanimité les groupes parlementaires se sont accordés sur le principe du vote des burkinabè résidant à l'étranger. Pour ce faire, ils ont recommandé que le gouvernement en accord avec la CENI prennent les dispositions nécessaires.

4. La durée des campagnes électorales

Le CDP préconise qu'on ramène à 15 jours au lieu de 21 jours la durée des campagnes pour les élections législatives et municipales.

Après les échanges, tous les groupes parlementaires ont accepté cette proposition.

5. Les conditions d'élection à la présidence du Faso

Ce point a été traité sous trois rubriques :

- le relèvement du montant de la caution ;
- le parrainage des candidatures par les élus ;
- le bulletin de santé du candidat.

5.1. Du relèvement du montant de la caution

En ce qui concerne le relèvement du montant de la caution, le groupe parlementaire ADF/RDA a proposé 15 000 000 F CFA, le CDP 10 000 000 F CFA quant aux groupes ADJ et CFR ils ont préconisé le maintien du statut quo à savoir 5 000 000 F CFA.

Ces trois propositions ont fait l'objet d'un arbitrage ayant abouti à retenir la somme de 10 000 000 F CFA comme montant de la caution.

5.2. Du parrainage des candidatures par les élus

Sur ce point, tous les groupes parlementaires ont reconnu la pertinence du principe dans la mesure où le parrainage permet d'éviter les candidatures peu sérieuses et peu représentatives sur le plan national.

Toutefois, les points de divergence des différents groupes ont essentiellement porté sur le nombre d'élus requis pour la validité du parrainage.

En conclusion, les commissaires se sont accordés sur le nombre de 200 parrainages à recueillir auprès des élus dans les 13 régions.

Chaque candidat devrait se limiter à recueillir strictement 200 parrainages irrévocables.

5.3. Du bulletin de santé

En ce qui concerne cette question, tous les groupes parlementaires ont convenu qu'au nombre des documents à fournir par les candidats figurent obligatoirement leurs bulletins de santé.

6. Le nombre de conseillers et la suppléance des élus locaux

6.1. Du nombre des conseillers

Sur cette question, le groupe parlementaire ADJ propose la réduction du nombre des conseillers municipaux pour aboutir à une représentation forfaitaire à raison de 15 conseillers par commune rurale, 25 conseillers par commune urbaine et 18 conseillers par arrondissement. Il souhaite par ailleurs que la circonscription électorale à retenir soit la commune ou l'arrondissement en lieu et place du village ou du secteur.

A l'issue des débats sur cette proposition, il a été arrêté le maintien du statut quo pour entre autres, les raisons suivantes :

- ***dans la mesure où pour les élections législatives il a été retenu le principe d'au moins un (1) député par province dans cette même logique***

il serait judicieux que chaque village ou secteur ait au moins un conseiller municipal ;

- ***le principe de retenir le même nombre de conseillers municipaux pour toutes les communes rurales aboutirait à une inégalité dans la représentation des villages au sein des conseils municipaux étant donné que toutes les communes rurales n'ont pas le même nombre de villages. (Ce nombre va de 20 villages jusqu'à plus de 100 villages pour certaines communes).***

6.2. De la suppléance des élus locaux

Tous les groupes parlementaires sont d'accord pour l'instauration de la suppléance des élus locaux afin d'éviter les vacances prolongées ou définitives au sein des conseils.

7. Les incompatibilités

Tous les groupes parlementaires recommandent la révision du code électoral en son article 171 afin de l'harmoniser avec l'article 55 de la loi portant réglementation de la profession d'Avocat.

Sur ce même point des incompatibilités, il a été préconisé par l'ensemble des commissaires, d'inclure dans les exceptions mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 167 du code électoral, les chercheurs des centres et instituts de recherche.

8. La prise en charge par la CENI des délégués des partis politiques dans les bureaux de vote.

Sur ce point, les commissaires ont tous reconnu la difficulté de mettre en œuvre cette proposition au regard de son coût exorbitant. En lieu et place ils ont suggéré que la composition des bureaux de vote soit à l'image de la CENI et de ses démembrements.

Ainsi, le bureau de vote aura comme président et secrétaire des représentants de la société civile et comme accessuels (1) un représentant de la majorité et un (1) représentant de l'opposition avec un suppléant pour chacun.

Après avoir épuisé les débats sur les thématiques inscrites à l'ordre du jour, la séance a été suspendue à 12 heures 25 mn.

Ouagadougou, le 23 avril 2008

Le Rapporteur général

Le Président

Bonaventure D. OUEDRAOGO

Salfo Théodore OUEDRAOGO

LISTE DES PARTICIPANTS

Président : OUEDRAOGO Salfo Théodore, groupe parlementaire ADJ,

Rapporteur général : OUEDRAOGO D.Bonaventure,
groupe parlementaire CDP,

Rapporteur général adjoint : OUEDRAOGO Etienne,
groupe parlementaire ADF/RDA

Membres:

- COMPAORE Jean Léonard, groupe parlementaire CDP ;
- DIENDERE Fatoumata/DIALLO, groupe parlementaire CDP ;
- KABORE Saïdou, groupe parlementaire CFR ;
- KOTE Korotimi/ABOU, groupe parlementaire CDP ;
- NABOHO Kanidoua, groupe parlementaire CDP ;
- SANKARA Bénéwendé Stanislas, groupe parlementaire ADJ ;
- TRAORE Mélégué, groupe parlementaire CDP.

Ministère de l'Administration territoriale et de la décentralisation

- Monsieur P. Clément SAWADOGO, Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation
- Monsieur Soungalo OUATTARA, Ministre délégué chargé des collectivités locales ;
- Monsieur TRAORE Jean, Conseiller technique ;
- Monsieur SAWADOGO Oussen Vincent, Directeur général des libertés publiques et des affaires politiques ;
- Monsieur POODA Sié Jean de la Croix, IGS/MATD ;
- Monsieur ZETIYENGA Saïdou ;
- Monsieur OUATTARA Sory, BE/SG
- Monsieur DAKOURE Issaka, Cab./Ministère délégué chargé des collectivités territoriales
- Monsieur DIEME Baba, Cabinet/MATD.

Commission électorale nationale indépendante (CENI)

Monsieur Moussa Michel TABSOBA, Président de la CENI

Madame KANDO Idiema Véronique, Vice-présidente

Monsieur KOUANDA Idrissou, Vice-président

Monsieur SANKARA Mousbila, Rapporteur

Madame COMPAORE/SANOU Marie Agnès, Rapporteur.

Société civile

Mouvement burkinabè des droits de l'Homme et des peuples (MBDHP)

Monsieur KAMBOU Kassoum
Monsieur SANOU Aly

Ligue pour le défense de la justice et de la liberté (LIDEJEL)

Monsieur NACRO Ousmane
Monsieur GNAMOU Gaoussou
Monsieur GNOULA Charlemagne

Groupe d'étude et de recherché sur la démocratie et de développement économique et social au Burkina Faso (GERDDES – BF)

Monsieur SOME Léopold
EL Hadj KINDA Abdoulaye
Madame LIEHOUN Mariam

Cadre de concertation pour les parties de l'opposition (CPO)

Monsieur SANON Djéjouma
Monsieur PARE P. Emile
Monsieur BAKO Wilfrid Prosper
Monsieur BERTE Nouhoun

Alliance pour la majorité présidentielle (AMP)

Monsieur TOURE Yacouba, Parti écologiste pour le développement du Burkina (PEDB)
Monsieur COULIBALY T. Abel, Union pour la République (UPR)
Monsieur ZOUGMORE Adam Régis, Rassemblement des forces indépendantes parti des jeunes du Burkina (RFI/PJB)

1. Personnel d'appui

- Monsieur COULIBALY Seydou, assistant parlementaire de la CAGIDH ;
- Monsieur OUATTARA Bakary, chef de service des commissions à la Direction générale des services législatifs ;
- Monsieur TIAHO Lamoussa, chef de service de la rédaction à la Direction générale des services législatifs ;
- Monsieur NIKIEMA K. Arnaud, assistant parlementaire du groupe parlementaire CDP ;
- Monsieur SAWADOGO P. Benjamin, assistant parlementaire du groupe parlementaire ADF/RDA ;
- Monsieur TRAORE Amadou, assistant parlementaire du groupe parlementaire CFR ;
- Monsieur DRABO Karim, assistant parlementaire du groupe parlementaire de l'ADJ ;
- Madame YARO/OUEDROAOGO Célestine, secrétaire au Bureau des assistants parlementaires ;
- Monsieur SAWADOGO Mady, agent de liaison à la Direction générale des services administratif.

**ASSEMBLEE NATIONALE
BURKINA FASO**

-=====

**COMMISSION AD HOC SUR LA
RELECTURE DU CODE ELECTORAL**

Unité-Progrès-Justice

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE
ELECTORAL DES GROUPES PARLEMENTAIRES
(ADJ, ADF-RDA, CDP, CFR)**

AVRIL 2008

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
1	3	CDP	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour une meilleure gestion du fichier électoral afin de le rendre fiable, sécurisé et régulièrement mis à jour ; - renforcement des relations d'assistance entre la CENI et le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)
		CFR	<ul style="list-style-type: none"> - restructuration de la CENI ; - Fichier électoral.
2	4	ADJ	Allègement des mécanismes de déblocage des fonds de la CENI et obligation pour elle de rendre compte au gouvernement de sa gestion dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.
3	5	ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - suppression de la représentation de la société civile au sein de la CENI ; - maintien des seuls représentants des partis politiques ; - obligation faite à chaque parti politique de se déclarer soit membre de la majorité soit membre de l'opposition. Ce choix est constaté par un recepissé délivré par le MATD ; - porter le nombre des membres de la CENI à 16 avec répartition paritaire majorité / opposition.
		ADF/RDA	Seuls les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale peuvent être membres de la CENI
		CFR	Restructuration de la CENI et de ses démembrements
N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions

4	6	ADJ	Possibilité des partis politiques de révoquer leur représentant à la CENI au cas où ils ne donneraient pas satisfaction.
5	10	ADJ	- porter à six le nombre des membres du bureau avec une répartition paritaire entre majorité et opposition ; - instituer une présidence tournante annuellement.
6	12	ADJ	Article 12 à supprimer en raison des modifications proposées pour l'article 10.
7	13	ADJ	Confère modification proposée à l'article 10 ¹
8	16	ADJ	L'organisation, la répartition des responsabilités entre les membres du bureau ainsi que le fonctionnement de la CENI et le règlement intérieur type de ses différents démembrements sont définis après délibération des membres du bureau et précisés par arrêtés signés conjointement par le Président et le premier Vice-président du bureau.
		CFR	Modalités de désignation des membres du bureau de la CENI.
9	17	ADJ	Ajouter les CERI parmi les démembrements de la CENI.
10	18	ADJ	Déterminer la composition de la CENI
11	19	ADJ	Déterminer la composition du bureau de la CERI
12	20	ADJ	Déterminer le personnel d'appui technique à la CERI
13	21	ADJ	Prendre en compte les CERI
14	22	ADJ	Tenir compte de la composition paritaire de la CENI et de ses démembrements en raison de la suppression de la CENI.
15	23	ADJ	Idem.
N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
16	25	ADJ	Idem.

¹ Les modifications proposées à l'article 10 contredisent celles proposées à l'article 13

17	25 bis	ADJ	Idem.
18	27	ADJ	Ajouter la CERI parmi les démembrements de la CENI
19	28	ADJ	L'organisation du travail au sein des démembrements est établie par une note signée par le Président et le Vice-président et doit respecter l'organisation type définie par la CENI.
20	29	CFR	- il est demandé une clarification du statut de le CENI - il est demandé une clarification du statut des membres de la CENI
21	34	ADJ	Le mandat des démembrements de la CENI y compris la CERI prend fin 30 jours après la proclamation des résultats définitifs de leur circonscription électorale respective.
22	44	ADJ	Déchoir les condamnés pour escroquerie et détournement de deniers ou de biens publics du droit d'inscription sur les listes électorales.
23	50	ADJ	Rendre obligatoire la révision des listes électorales par décret à l'occasion de chaque élection générale.
		CDP	- révision annuelle des listes électorales ; définition des conditions de maintien et de prise en charge des démembrements de la CENI lors des révisions du fichier électoral.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
24	52	ADF/RDA	Présentation de la carte d'identité burkinabè comme seule pièce d'inscription sur les listes électorales.
		ADJ	- production obligatoire de l'une des pièces suivantes : carte nationale d'identité, carte d'identité burkinabè, passeport ou carte consulaire ; - fournir un seul document d'identification de l'électeur (la carte d'identité burkinabè infalsifiable).
		CDP	Carte nationale d'identité, passeport, carte consulaire et carte militaire.
		CFR	Retenir uniquement la carte d'identité burkinabè comme document d'inscription sur la liste électorale.
25	53	ADF/RDA	Etablissement d'une carte d'électeur numérisée et infalsifiable avec la photographie de l'électeur.
		ADJ	Idem.
		ADF/RDA	Etablissement d'une liste électorale avec la photographie de l'électeur.
26	54	ADJ	- rendre effective la communication et l'affichage des listes ; - rendre obligatoire l'affichage des listes électorales dans les bureaux de vote.
27	56	CFR	Allonger les délais de recours

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
28	60	ADJ	En ce qui concerne l'inscription sur les listes hors périodes de révision, la demande doit être faite par écrit et non verbalement.
29	61	ADJ	L'examen des demandes d'inscription ne peut se faire par le seul Président de la commission, celui-ci doit se faire assisté par un vice-président ou un rapporteur.
30	62	ADJ	Le Président seul ne peut conclure à l'inscription de l'électeur sur la liste, il doit être assisté d'un vice-président.
31	63	ADJ	Pour les personnes omises sur les listes électorales, l'examen ne peut se faire par le seul Président de la commission.
		ADF/RDA	Suggère que l'électeur ne soit pas pénalisé et qu'il soit autorisé à voter selon des conditions à déterminer
32	65	ADJ	Les gouvernorats doivent tenir des listes régionales à cause des CERI. Par conséquent, le gouverneur reçoit délégation du Président de la CENI pour tenir le fichier électoral régional.
33	67	ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - les radiations d'office sont conservées également dans les archives des gouvernorats ; - notification est faite à toutes les parties intéressées ainsi qu'à tous les Présidents des structures supérieures dans le cas des CERI, CEPI, CECI et CEIA.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
34	68	ADJ	Le décret doit aussi indiquer les heures d'ouverture et de clôture du scrutin (article 86, alinéa 1) et interdire les gadgets électoraux et les inaugurations officielles toujours suspects.
35	69	ADJ	Outre les dispositions de l'actuel article 69, l'affichage doit être autorisé sur les arbres, des voies publiques, sur les bâtiments privés avec l'accord de leurs propriétaires. Par contre, il est interdit dans les établissements publics ou ouverts au public (écoles, centres de santé, services publics, lieux de culte, bars, buvettes, boutiques).
36	70	ADF/RDA	Suppression des gadgets pendant les campagnes électorales parce qu'ils participent largement à la corruption.
		ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - interdiction du port des tee-shirts, d'exhibition de gadgets partisans et le transport interurbain le jour du scrutin ; - suppression des gadgets (tee-shirts, caquettes, pagnes avec logos des partis etc.) comme support de publicité lors des campagnes électorales.
37	73	ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - la liste des bureaux de vote doit être arrêtée en commission et la décision est signée par les Présidents et les Vice-présidents des commissions ; - supprimer la mention faite de la CEDI (c'est une structure qui n'existe pas).

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
38	75	ADJ	L'ordre dans lequel les emblèmes ou photos des candidats sont disposés sur le bulletin unique doit faire l'objet d'un tirage au sort par la CENI ou ses démembrements.
39	77	ADF/RDA	<ul style="list-style-type: none"> - la prise en charge par la CENI de tous les représentants des partis politiques officiellement désignés dans les bureaux de vote ; - cette prise en charge doit être remise aux partis en compétition une semaine avant la date du scrutin.
40	83	ADJ	Interdiction des pratiques tendant à influencer les électeurs. A cet effet, le Président du bureau de vote doit veiller à l'éloignement ou à l'expulsion de toute personne ou de tout objet représentatif d'une personne (véhicule, monture, vêtement, etc.) dont la présence dans le voisinage du bureau de vote n'est pas justifiée.
41	86	ADJ	Sous réserve de l'acceptation de l'amendement de l'article 68, supprimer le 1 ^{er} alinéa de l'article 86.
42	96	ADJ	Tout manquement à l'une des obligations de l'article 86 par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'article 105.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
43	101	ADJ	Tout électeur ayant constaté un cas de fausse réinscription, d'inscription d'un même électeur sur plusieurs listes, de tentative de vote frauduleux, de soustraction frauduleuse ou de détention irrégulière de cartes d'électeurs, peut en saisir les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ceux-ci sont tenus d'instruire l'affaire afin de confirmer ou non la constatation.
44	127	ADF/RDA	La caution pour l'élection présidentielle doit être portée de 5 000 000 F CFA à 15 000 000 F CFA.
		CDP	<ul style="list-style-type: none"> - relèvement de la caution de 5 000 000 F CFA à 10 000 000 F CFA ; - visite médicale obligatoire ; - parrainage par un nombre significatif d'élus repartis sur l'ensemble du territoire.
45	154	ADF/RDA	Attribuer un siège supplémentaire à chacune des circonscriptions électorales à siège unique soit 15 provinces, ce qui va porter le nombre de sièges à 126.
		CFR	Idem avec l'ADF/RDA
		ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - porter le nombre de députés à 131 soit un ratio d'un député pour 100 000 habitants. Les députés sont élus en raison de 20 sur la liste nationale et de 111 sur les listes régionales ; - idem avec ADF/RDA avec maintien de la province comme circonscription électorale.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
46	155	ADJ	Modifier le 1 ^{er} alinéa de l'article 155 en remplaçant le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales par le ressort territorial de la région pour les députés des listes régionales.
47	156	ADJ	Remplacer de la province par la région comme circonscription électorale.
		CDP	Dans les circonscriptions électorales à siège unique, le mode de scrutin est le scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre candidats, le siège est attribué au candidat le plus âgé.
48	157	ADF/RDA	Le candidat investi et élu sur la liste d'un parti politique et qui démissionne dudit parti politique perd son siège à l'Assemblée nationale. Il est alors remplacé par un suppléant.
		ADJ	Proposition identique à celle de l'ADF/RDA faite par ce groupe par la création d'un nouvel article 100 bis.
49	160	ADJ	En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin dans le ressort de la région et dans le ressort national comporte dans un ordre établi deux fois plus d'inscription que le nombre de sièges à pourvoir (cet amendement entraîne la suppression de la liste des suppléants).
50	171	ADF/RDA	Préconise la modification de cet article pour permettre à un avocat investi d'un mandat parlementaire de continuer à exercer sa profession d'avocat à l'instar des médecins spécialistes et des enseignants d'universités.
51	174	ADJ	Interdiction de présenter une liste de candidature uniquement sur la liste nationale.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
52	176	ADJ	En ce qui concerne les deux dossiers de candidature pour les législatives, un seul doit requérir les pièces originales.
53	186	CDP	La campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale est ouverte 15 jours avant la date du scrutin (au lieu de 21 jours).
54	209	ADJ	Il y a une erreur dans la formulation de cet article. La nouvelle formulation est la suivante : Ne peuvent être élus conseillers régionaux, les membres des bureaux des communes démis d'office pour malversations, même s'ils n'ont pas encouru de peine privative de droit civique.
55	236	ADJ	Réduction du nombre de conseillers municipaux pour aboutir à une représentation forfaitaire en raison de 15 conseillers par commune rurale, 25 par commune urbaine et 15 par arrondissement.
56	239	ADJ	Mode de scrutin aux élections municipales : remplacer le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne par le scrutin proportionnel au plus fort reste.
		ADF/RDA	Idem.
57	246	ADJ	Liste de candidats à l'élection des conseillers municipaux : les modifications de cet article tiennent compte des amendements introduits à l'article 239.
58	247	ADJ	<ul style="list-style-type: none"> - supprimer la mention relative au village ou au secteur ; - prévoir la fourniture d'un acte de naissance pour les candidats.

N° D'ordre	Article à modifier	Groupes parlementaires	Propositions
59	248	ADJ	Porter la caution à 2 000 F par candidat au lieu de 1 000 F.
60	250	CDP	La campagne en vue de l'élection des conseillers municipaux est ouverte 15 jours avant la date du scrutin. Elle prend fin la veille des élections à zéro heure.
61	251	CDP	<p>Cet article doit être libellé ainsi qu'il suit : au vu des résultats et des procès-verbaux des bureaux de vote, le Conseil d'Etat effectue le recensement général des votes à son siège, en dresse un procès-verbal et proclame les résultats définitifs.</p> <p>Cet amendement a pour conséquence les modifications subséquentes des articles 98 et 100 du code électoral. Ces modifications du code électoral supposent au préalable une révision de la Constitution en particulier les dispositions de l'article 152, alinéa 2.</p> <p>L'objectif est de clarifier les compétences dévolues au Conseil Constitutionnel et au Conseil d'Etat en matière de proclamation des résultats des consultations électorales.</p> <p>Au Conseil Constitutionnel, il reviendra la compétence de proclamer les résultats définitifs des scrutins d'envergure nationale, (référendum, élections présidentielles et élections législatives) et au Conseil d'Etat la proclamation des élections locales (élections municipales et régionales).</p>